



N° 2073

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

QUINZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 26 juin 2019.

RAPPORT

FAIT

AU NOM DE LA COMMISSION DES AFFAIRES CULTURELLES ET DE L'ÉDUCATION, en nouvelle lecture, SUR LE PROJET DE LOI, modifié par le Sénat, *pour la conservation et la restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris et instituant une souscription nationale à cet effet,*

PAR MME ANNE BRUGNERA,

Députée.

Voir les numéros :

Assemblée nationale : 1^{re} lecture : **1881, 1918, 1885**, et T.A. **270**.

Commission mixte paritaire : **1987**.

Nouvelle lecture : **1980, 2072**.

Sénat : 1^{re} lecture : **492, 521, 522, 519** et T.A. **107** (2018-2019).

Commission mixte paritaire : **543** et **544** (2018-2019).

SOMMAIRE

	Pages
AVANT-PROPOS	5
PRINCIPAUX APPORTS DE LA COMMISSION EN NOUVELLE LECTURE	7
COMMENTAIRE DES ARTICLES	9
<i>Article premier</i> : Ouverture d'une souscription nationale pour la restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris	9
<i>Article 2</i> : Financement des travaux de restauration et de formation de professionnels par les fonds recueillis au titre de la souscription	10
<i>Article 3</i> : Modalités de collecte des fonds recueillis dans le cadre de la souscription.....	11
<i>Article 4</i> : Possibilité pour les collectivités territoriales de participer à la souscription	13
<i>Article 5</i> : Majoration exceptionnelle du taux de la réduction d'impôt sur le revenu au titre des dons des particuliers dans le cadre de la souscription nationale.....	13
<i>Article 5 bis</i> : Demande d'un rapport sur la part et le montant des dons et versements ayant donné lieu à réduction d'impôt.....	14
<i>Article 7</i> : Modalités de contrôle des fonds recueillis dans le cadre de la souscription nationale	14
<i>Article 8</i> : Habilitation du Gouvernement à créer un établissement public de l'État chargé de réaliser les travaux de restauration de la cathédrale	15
<i>Article 8 bis (nouveau)</i> : Présentation d'un projet de loi de programmation de redressement des crédits et effectifs publics affectés à la restauration de la cathédrale	17
<i>Article 8 ter (nouveau)</i> : Consultation de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture sur l'avancée des travaux	18
<i>Article 9</i> : Habilitation du Gouvernement à prendre des mesures facilitant la réalisation de la restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris.....	19
COMPTE RENDU DES DEBATS EN COMMISSION	21
Réunion du mercredi 26 juin 2019 à 9 heures 30 ⁰	21
I. DISCUSSION GENERALE	21
II. EXAMEN DES ARTICLES	39

AVANT-PROPOS

À la suite de l'examen par le Sénat en première lecture du texte adopté par l'Assemblée nationale, la commission mixte paritaire, réunie le 4 juin dernier, n'est pas parvenue à élaborer un texte commun sur les dispositions restant en discussion, à savoir l'ensemble des dispositions à l'exception de l'article 6, adopté conforme.

Cet échec masque un accord profond entre les deux assemblées sur les objectifs fondamentaux de ce projet de loi, à savoir la sauvegarde d'un édifice qui constitue à la fois un chef-d'œuvre de l'art sacré, un monument national et un témoignage éminent de notre civilisation offert au monde.

Les divergences avec le Sénat ont porté sur les modalités pour parvenir à la réalisation de cet objectif partagé, à savoir principalement sur le maintien de la possibilité, prévue par le texte du Gouvernement, de confier la gestion des fonds de la souscription à l'État, et sur celui de l'autorisation à légiférer par ordonnance figurant à l'article 9, pour prendre toute mesure propre à faciliter la réalisation, dans les meilleurs délais, des travaux de restauration de la cathédrale. Le Sénat n'a pas jugé utile cette disposition, pourtant indispensable au vu de l'ampleur du chantier de conservation et de restauration de cet édifice, et surtout en l'absence du diagnostic précis des dégâts engendrés par l'incendie, et a supprimé l'article 9.

Les diverses adaptations au droit existant que cet article autorise apparaissent pourtant précisément encadrées, puisqu'elles ne seront permises que dans la mesure strictement nécessaire à l'atteinte de l'objectif de restauration dans les meilleurs délais et dans des conditions de sécurité satisfaisantes. Cette condition fera bien entendu l'objet d'un contrôle attentif par le Parlement lors de l'examen du projet de loi de ratification de ces ordonnances. Afin de calmer les inquiétudes qui s'étaient manifestées sur plusieurs bancs, le président de la commission des Affaires culturelles de l'Assemblée nationale a même annoncé la création d'une mission d'information chargée d'assurer le suivi de l'application de la loi, et notamment de la publication des ordonnances, et le ministre de la Culture s'est engagé, en séance, à ce que le projet de loi de ratification soit inscrit à l'ordre du jour des assemblées (alors que la Constitution n'oblige qu'à son dépôt). Pour toutes ces raisons, la rapporteure propose de rétablir cet article.

Aussi notre assemblée est-elle aujourd'hui conduite à examiner à nouveau ce projet de loi tel qu'issu des délibérations du Sénat.

Délégation d'articles

Comme en première lecture, la commission des Affaires culturelles a délégué l'examen au fond des articles 4 à 5 *bis* à la commission des Finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire.

Ainsi, le présent rapport porte uniquement sur les 1 à 3 et 7 à 9 du projet de loi et renvoie, pour chaque article délégué, au rapport n° 2072 présenté par Mme Marie-Ange Magne au nom de la commission des Finances.

PRINCIPAUX APPORTS DE LA COMMISSION EN NOUVELLE LECTURE

La commission a, pour l'essentiel, rétabli le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture. Elle a notamment :

– rétabli, dans l'ensemble du texte, la date du début de la souscription au 16 avril 2019 au lieu du 15, afin de limiter le caractère rétroactif de celle-ci ;

– supprimé, à l'article 2, les dispositions ajoutées par le Sénat concernant l'exclusion de l'entretien courant du champ de la conservation et la référence à diverses conventions internationales, qui n'apparaissent pas utiles ;

– rétabli, à l'article 3, la possibilité, supprimée par le Sénat, que le recueil et la gestion des fonds versés dans le cadre de la souscription relèvent de l'État, ainsi que les dispositions relatives aux conventions entre le Centre des monuments nationaux et les fondations reconnues d'utilité publique, d'une part, et l'établissement public d'autre part ;

– rétabli, à l'article 7, la possibilité, supprimée par le Sénat, que le recueil et la gestion des fonds versés dans le cadre de la souscription relèvent de l'État, et repris le champ du rapport annuel sur les fonds recueillis tel qu'il avait été défini par l'Assemblée ;

– rétabli, à l'article 8, les dispositions relatives à la définition des missions de l'établissement public qui pourra être créé, à ses modalités de gouvernance, aux conditions de nomination et de fonctionnement du conseil scientifique qui lui sera rattaché ainsi que les conditions de dissolution de l'établissement ; la commission a conservé la précision apportée par le Sénat concernant le placement de l'établissement public sous la tutelle du ministre de la culture ;

– rétabli l'article 9, tout en retirant les règles en matière de commande publique et de construction du champ des adaptations et dérogations qui pourront être prévues par les ordonnances.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article premier

Ouverture d'une souscription nationale pour la restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris

Adopté par la commission avec modifications

Origine de l'article : projet de loi, modifié en première lecture par l'Assemblée nationale

Sort au Sénat : modifié en première lecture

I. LES DISPOSITIONS ADOPTÉES PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

La commission a adopté un amendement de la rapporteure inversant l'ordre des mots « conservation » et « restauration » afin de marquer l'objectif prioritaire des travaux qui doivent s'engager sur la cathédrale Notre-Dame, à savoir éviter que l'édifice ne subisse pas de dégradations supplémentaires.

Cette modification a été effectuée pour l'ensemble des articles du projet de loi.

II. LES MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE SÉNAT

La commission de la culture du Sénat a fait démarrer la souscription nationale le 15 avril 2019 au lieu du 16.

III. LA POSITION DE LA COMMISSION

À l'initiative de sa rapporteure, la commission a rétabli le texte de l'Assemblée nationale en faisant démarrer la souscription au 16 avril. En effet, le Président de la République a annoncé au soir de l'incendie que la souscription serait ouverte « dès demain », soit à partir du 16 avril. Or l'ouverture de la souscription à cette date par le présent projet de loi constitue déjà une mesure rétroactive. La commission a donc jugé préférable de limiter ce caractère rétroactif en ne faisant pas démarrer la souscription à une date antérieure à son annonce.

Article 2

**Financement des travaux de restauration et de formation de professionnels
par les fonds recueillis au titre de la souscription**

Adopté par la commission avec modifications

Origine de l'article : projet de loi, modifié en première lecture par l'Assemblée nationale

Sort au Sénat : modifié en première lecture

I. LES DISPOSITIONS ADOPTÉES PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

Outre l'inversion de l'ordre des mots « conservation » et « restauration » proposée par la rapporteure, l'Assemblée nationale a précisé :

– que les fonds de la souscription pourront financer la formation initiale comme continue des professionnels disposant de compétences particulières requises pour les travaux ;

– et que les travaux de conservation et de restauration de la cathédrale financés au titre de la souscription nationale visent à préserver l'intérêt historique, artistique et architectural du monument.

II. LES MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE SÉNAT

La commission de la culture du Sénat a adopté trois amendements de son rapporteur prévoyant que les travaux :

– préservent l'intérêt historique, artistique et architectural du monument conformément aux principes de la Charte internationale de Venise sur la conservation et la restauration des monuments et des sites adoptée à Venise en 1964,

– respectent l'authenticité et l'intégrité du monument attachées à sa valeur universelle découlant de son inscription sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO,

– et restituent le monument dans le dernier état visuel connu avant le sinistre.

En séance plénière, le Sénat a adopté, contre l'avis défavorable du Gouvernement, deux amendements :

– le premier précisant que la conservation s'entend des travaux de sécurisation, de stabilisation et de consolidation et non de l'entretien courant et des charges de fonctionnement qui relèvent des compétences de l'État ;

– le second disposant que lorsque le maître d’ouvrage envisage d’employer des matériaux différents de ceux en place avant le sinistre pour les travaux de conservation et de restauration du monument, il rend publique une étude présentant les motifs de ces modifications.

III. LA POSITION DE LA COMMISSION

Sur proposition de sa rapporteure, la commission a rétabli le texte adopté par l’Assemblée nationale à travers l’adoption de deux amendements :

– le premier supprimant l’alinéa, ajouté par le Sénat, précisant que « la conservation s’entend des travaux de sécurisation, de stabilisation et de consolidation et non de l’entretien courant et des charges de fonctionnement qui relèvent des compétences de l’État, y compris celles de l’établissement public mentionné à l’article 8 », qui apparaît superflu puisque la charge de l’entretien de la cathédrale appartient à l’État au titre de ses compétences ordinaires, et supprimant également la mention de la Charte de Venise et de la convention du patrimoine mondial de l’ONU ; en effet, la France étant signataire de ces textes, elle les appliquera ;

– le second supprimant l’ajout, opéré par le Sénat, d’exigences en matière de communication sur l’utilisation des matériaux, qui apparaissent prématurées dans la mesure où la phase de diagnostic du bâtiment n’est pas encore achevée.

*

Article 3

Modalités de collecte des fonds recueillis dans le cadre de la souscription

Adopté par la commission avec modifications

Origine de l’article : projet de loi, modifié en première lecture par l’Assemblée nationale

Sort au Sénat : modifié en première lecture

I. LES DISPOSITIONS ADOPTÉES PAR L’ASSEMBLÉE NATIONALE

Outre l’inversion de l’ordre des mots « conservation » et « restauration » proposée par la rapporteure, l’Assemblée nationale a précisé que les modalités de reversement des dons peuvent faire l’objet de conventions prévoyant également une information des donateurs.

II. LES MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE SÉNAT

La commission de la culture du Sénat a supprimé la possibilité de verser le produit des dons et versements effectués dans le cadre de la souscription nationale à l'État pour le réserver au seul établissement public désigné pour assurer la conservation et la restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris, et fait démarrer la souscription au 15 avril 2019.

Elle a également prévu que les modalités de reversement aux fonds de concours font systématiquement l'objet de conventions entre le Centre des monuments nationaux ou les fondations et l'établissement public chargé de la conservation et de la restauration de la cathédrale. Ces conventions permettent d'assurer le respect de l'intention des donateurs et sont rendues publiques ; les personnes ayant effectué des dons et versements directement auprès du Trésor public peuvent conclure des conventions avec l'établissement public. Enfin, ces conventions doivent prévoir que l'établissement public procède à une évaluation précise de la nature des coûts des travaux, et que les reversements par les organismes collecteurs aux fonds de concours sont opérés à due concurrence des sommes collectées, en fonction de l'avancée des travaux et après appel de fonds du maître d'ouvrage.

III. LA POSITION DE LA COMMISSION

La commission a adopté six amendements à cet article, qui rétablissent le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture :

– un amendement, déposé par sa rapporteure, faisant démarrer la souscription au 16 avril au lieu du 15 ;

– un amendement, également déposé par la rapporteure, rétablissant la possibilité, supprimée par le Sénat, que le recueil et la gestion des fonds versés dans le cadre de la souscription relèvent de l'État. Cette possibilité apparaît en effet nécessaire, ne serait-ce que dans l'attente de la désignation, voire de la création d'un établissement public à cet effet ;

– deux amendements de précision identiques, déposés par la rapporteure et Mme Michèle Victory ;

– un amendement déposé par la rapporteure concernant les conventions entre le Centre des monuments nationaux ou les fondations reconnues d'utilité publique et l'établissement public en charge de la conservation et de la restauration de la cathédrale et visant à assurer le respect de l'intention des donateurs. Cet amendement supprime les dispositions adoptées par le Sénat rendant ces conventions obligatoires et les soumettant à publicité en l'absence de volonté des parties, et rétablit la disposition, supprimée par le Sénat, relative à l'information des donateurs sur l'affectation de leurs dons, qui apparaît indispensable au respect de leur intention ;

– enfin, un amendement de la rapporteure supprimant les alinéas 3, 4 et 5 ajoutés par le Sénat.

L’alinéa 3 dispose que les personnes physiques ou morales ayant effectué des dons et versements directement auprès du Trésor public peuvent conclure des conventions avec l’établissement public. Il apparaît préférable de le supprimer puisque cette possibilité n’est nullement exclue par le texte de l’Assemblée nationale.

L’alinéa 4 précise que les conventions prévoient que l’établissement public procède à une évaluation précise de la nature des coûts des travaux de conservation et de restauration. Or si une telle évaluation est certes nécessaire, elle relève de la compétence générale de l’établissement public et n’a pas à être prévue dans ces conventions.

Enfin, l’alinéa 5 prévoit que les reversements par les organismes collecteurs aux fonds de concours sont opérés à due concurrence des sommes collectées, en fonction de l’avancée des travaux et après appel de fonds du maître d’ouvrage. Mais outre que cette rédaction ne précise pas les fonds de concours concernés, elle introduit des dispositions d’ordre opérationnel qui relèvent plutôt du domaine réglementaire.

*

Article 4

Possibilité pour les collectivités territoriales de participer à la souscription

Cet article a été délégué à la commission des Finances, de l’Économie générale et du Contrôle budgétaire, saisie pour avis (voir l’avis n° 2072 ⁽¹⁾).

*

Article 5

Majoration exceptionnelle du taux de la réduction d’impôt sur le revenu au titre des dons des particuliers dans le cadre de la souscription nationale

Cet article a été délégué à la commission des finances, de l’économie générale et du contrôle budgétaire, saisie pour avis (voir l’avis n° 2072 ⁽¹⁾).

*

(1) [http://www2.assemblee-nationale.fr/documents/notice/15/rapports/r2072/\(index\)/depots](http://www2.assemblee-nationale.fr/documents/notice/15/rapports/r2072/(index)/depots)

Article 5 bis

Demande d'un rapport sur la part et le montant des dons et versements ayant donné lieu à réduction d'impôt

Cet article a été délégué à la commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire, saisie pour avis (voir l'avis n° 2072 ⁽¹⁾).

*

Article 7

Modalités de contrôle des fonds recueillis dans le cadre de la souscription nationale

Adopté par la commission avec modifications

Origine de l'article : projet de loi, modifié en première lecture par l'Assemblée nationale
Sort au Sénat : modifié en première lecture

I. LES DISPOSITIONS ADOPTÉES PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

En séance publique, l'Assemblée a adopté deux amendements :

– le premier permettant aux présidents des commissions chargées des finances et de la culture de l'Assemblée nationale et du Sénat de se faire représenter par un membre de leur commission, au sein du comité *ad hoc* auquel il est rendu compte de l'utilisation des fonds de la souscription ;

– le second prévoyant la publication annuelle d'un rapport de l'État ou de l'établissement public créé en application de l'article 8 (voir *infra*), lequel rapport présente le montant des fonds recueillis, leur provenance et leur affectation.

II. LES MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE SÉNAT

La commission de la culture du Sénat a prévu que c'est l'établissement créé en application de l'article 8, et non l'État ou cet établissement, qui gère les fonds recueillis, qui en rend compte et qui établit le rapport annuel sur ce sujet. Cette modification vise à ce que les études et opérations de restauration soient confiées à un établissement public spécifiquement créé à cet effet, sans maintenir l'option d'une prise en charge de ces missions par l'État ou un établissement public existant.

La commission a également précisé que la gestion des fonds collectés est soumise au contrôle des commissions des finances des deux assemblées en

(1) [http://www2.assemblee-nationale.fr/documents/notice/15/rapports/r2072/\(index\)/depots](http://www2.assemblee-nationale.fr/documents/notice/15/rapports/r2072/(index)/depots)

application de la loi organique relative aux lois de finances du 1^{er} août 2001 ⁽¹⁾, et elle a complété le champ du rapport annuel créé à l’initiative de l’Assemblée, en prévoyant qu’il fait également état de la consommation des fonds recueillis.

III. LA POSITION DE LA COMMISSION

À l’initiative de la rapporteure, la commission a rétabli le texte adopté par l’Assemblée nationale. Comme indiqué *supra*, il apparaît nécessaire de prévoir la possibilité, supprimée par le Sénat, que le recueil et la gestion des fonds versés dans le cadre de la souscription relèvent de l’État – ne serait-ce que dans l’attente de la création ou de la désignation d’un établissement public à cet effet.

Il apparaît en revanche superfétatoire de rappeler dans la loi les pouvoirs de contrôle dont disposent les commissions des finances des assemblées, ainsi que l’a fait le Sénat. Enfin, il semble préférable de rétablir le champ du rapport annuel, tel qu’il a été défini par l’Assemblée nationale.

*

Article 8

Habilitation du Gouvernement à créer un établissement public de l’État chargé de réaliser les travaux de restauration de la cathédrale

Adopté par la commission avec modifications

Origine de l’article : projet de loi, modifié en première lecture par l’Assemblée nationale

Sort au Sénat : modifié en première lecture

I. LES DISPOSITIONS ADOPTÉES PAR L’ASSEMBLÉE NATIONALE

Outre l’inversion de l’ordre des mots « conservation » et « restauration », l’Assemblée nationale a clarifié et précisé la vocation de l’établissement public susceptible d’être créé par voie d’ordonnance : celui-ci aurait ainsi pour missions d’assurer la conduite, la coordination et la réalisation des études et opérations concourant à la restauration de la cathédrale – la mission de conception des travaux relevant en revanche du maître d’œuvre.

L’Assemblée a également remplacé la notion de diocèse de Paris par celle de représentants du culte affectataire de la cathédrale Notre-Dame.

Enfin, elle a institué, auprès du président de l’établissement public, un conseil scientifique : ce conseil, dont la composition sera fixée par décret, sera

(1) Loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances.

consulté sur les études et opérations de conservation et de restauration de la cathédrale.

II. LES MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE SÉNAT

Le présent article a été substantiellement modifié par le Sénat, tant en commission qu'en séance.

La commission de la culture du Sénat a ainsi :

- prévu une seule ordonnance, et non plusieurs ;
- précisé que l'établissement créé par voie d'ordonnance est un établissement public à caractère administratif placé sous la tutelle du ministère de la culture ;
- associé le Centre des monuments nationaux à la gouvernance de l'établissement public, aux côtés des représentants de la Ville de Paris et du diocèse de Paris ;
- et précisé que la maîtrise d'œuvre des travaux de restauration et de conservation de la cathédrale est assurée sous l'autorité de l'architecte en chef des monuments historiques en charge de l'édifice.

En séance publique, le Sénat a adopté plusieurs amendements ayant tous reçu un avis défavorable du Gouvernement, afin de :

- modifier la définition des missions de l'établissement public, celui-ci étant désormais chargé de la maîtrise d'ouvrage des opérations concourant à la conservation et la restauration de l'édifice ;
- supprimer la possibilité, pour les dirigeants de l'établissement public, de déroger aux limites d'âge applicables à la fonction publique de l'État ;
- préciser la composition du conseil scientifique placé auprès du président de l'établissement : ce conseil comprendrait des représentants des organisations professionnelles représentatives des entreprises de restauration des monuments historiques et des organisations à caractère scientifique et culturel, ainsi que des personnes compétentes dans les domaines de l'architecture, de l'histoire médiévale et de l'archéologie, choisies parmi des architectes des bâtiments de France et des architectes en chef des monuments historiques, des enseignants-chercheurs, directeurs de recherche et chercheurs du CNRS ;
- disposer que la consultation de ce conseil sur les études et opérations de restauration est obligatoire et que ces dernières sont soumises à son accord, le cas échéant assorti de prescriptions motivées ;

– prévoir la dissolution de l'établissement public à compter de l'achèvement des travaux de restauration de la cathédrale consécutifs à l'incendie d'avril dernier.

III. LA POSITION DE LA COMMISSION

À l'initiative de la rapporteure, la commission a rétabli pour l'essentiel le texte adopté par l'Assemblée nationale. En premier lieu, elle a rétabli la définition des missions de l'établissement public retenue par l'Assemblée nationale, c'est-à-dire d'assurer la conduite, la coordination et la réalisation des études et opérations concourant à la restauration de la cathédrale – tout en conservant la précision apportée par le Sénat concernant le placement de l'établissement public sous la tutelle du ministre de la culture.

Elle a supprimé les modifications apportées par le Sénat aux modalités de gouvernance de l'établissement public – soit l'association du Centre des monuments nationaux, en sus des représentants de la Ville de Paris et du diocèse, au risque d'alourdir le mode de fonctionnement de l'établissement –, et elle a rétabli la possibilité de déroger, pour les dirigeants de l'établissement public, aux règles de limite d'âge applicables à la fonction publique de l'État.

La composition du conseil scientifique, institué à l'initiative de l'Assemblée nationale, reste renvoyée à un décret, afin de donner davantage de souplesse au dispositif – d'autant que la composition proposée par le Sénat apparaît très détaillée et sujette à débats. A également été supprimé le principe d'un accord préalable obligatoire de ce conseil sur les études et opérations de restauration, en ce qu'il modifierait la logique de fonctionnement d'un tel organisme scientifique et qu'il serait en pratique très difficile à mettre en œuvre. Enfin, il n'apparaît pas nécessaire de prévoir dans la loi le principe d'une dissolution de l'établissement public à l'issue des travaux de restauration, ni que la maîtrise d'œuvre des travaux est placée sous l'autorité de l'architecte en chef des monuments historiques chargé de l'édifice.

*

Article 8 bis (nouveau)

Présentation d'un projet de loi de programmation de redressement des crédits et effectifs publics affectés à la restauration de la cathédrale

Supprimé par la commission.

Origine de l'article : amendement adopté par le Sénat en première lecture

Adopté en séance par le Sénat contre l'avis défavorable du Gouvernement, cet article dispose que le Gouvernement présente, à l'automne 2019, un projet de loi de programmation portant sur cinq années et prévoyant le redressement des

crédits et effectifs des services de l'État qui participent activement au chantier de restauration de la cathédrale.

La commission a supprimé cet article qui n'apparaît pas pertinent et dont la rédaction soulève des questions juridiques.

*

Article 8 ter (nouveau)

Consultation de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture sur l'avancée des travaux

Adopté par la commission sans modification

Origine de l'article : amendement adopté par le Sénat en première lecture

Adopté en séance par le Sénat avec un avis favorable du Gouvernement, cet article précise que la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture (CNPA) est régulièrement informée et consultée sur l'avancement des études et des travaux.

Instituée par la loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de création, l'architecture et le patrimoine⁽¹⁾, la CNPA est venue se substituer à trois commissions, la Commission nationale des monuments historiques, la Commission nationale des secteurs sauvegardés et le Conseil national des parcs et jardins. Aux termes de l'article L. 611-1 du code du patrimoine, la CNPA peut notamment proposer toutes mesures propres à assurer la protection, la conservation et la mise en valeur du patrimoine et de l'architecture, et elle peut être consultée sur les études, les travaux et toute question relative au patrimoine et à l'architecture. Le présent article s'inscrit donc dans le prolongement de ces dispositions, en confirmant l'information de la CNPA et sa consultation dans le cadre des travaux de restauration de Notre-Dame.

La commission l'a adopté sans modification.

*

(1) Article 74 de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine.

Article 9

Habilitation du Gouvernement à prendre des mesures facilitant la réalisation de la restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris

Rétabli par la commission avec modifications

Origine de l'article : projet de loi, modifié en première lecture par l'Assemblée nationale

Sort au Sénat : supprimé en première lecture

I. LES DISPOSITIONS ADOPTÉES PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

En séance publique, l'Assemblée nationale a adopté plusieurs amendements afin de :

– réduire de deux ans à un an la durée de l'habilitation du Gouvernement à prendre par ordonnances les dispositions législatives permettant de faciliter la réalisation des travaux de restauration ;

– préciser que les possibilités de dérogations aux règles de domanialité publique ouvertes par l'habilitation ne peuvent concerner l'affectation légale de l'édifice à l'exercice du culte ;

– disposer que les personnes apposant des dispositifs publicitaires ou des enseignes annonçant des manifestations culturelles ou touristiques aux abords de la cathédrale veillent à optimiser leur insertion architecturale et paysagère et à réduire leur impact sur le cadre de vie environnant, cette dernière modification ayant reçu l'avis défavorable du Gouvernement.

II. LES MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE SÉNAT

À l'initiative de sa commission de la culture, le Sénat a supprimé cet article.

III. LA POSITION DE LA COMMISSION

À l'initiative de la rapporteure, la commission a rétabli le texte adopté par l'Assemblée nationale, afin de permettre au Gouvernement de prendre les dispositions législatives de nature à faciliter la réalisation des travaux de restauration de la cathédrale, tout en retirant du champ les adaptations et dérogations les règles en matière de commande publique et de construction, qu'il ne semble plus nécessaire d'inclure.

COMPTE RENDU DES DEBATS EN COMMISSION

Réunion du mercredi 26 juin 2019 à 9 heures 30 ⁽¹⁾

La Commission procède à l'examen, en nouvelle lecture, du projet de loi, modifié par le Sénat, pour la conservation et la restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris et instituant une souscription nationale à cet effet (n° 1980) (Mme Anne Brugnera, rapporteure).

I. DISCUSSION GENERALE

M. le président Bruno Studer. La commission mixte paritaire (CMP) qui s'est réunie ici même le 4 juin dernier a échoué à s'accorder sur un texte commun aux deux assemblées. Nous sommes donc saisis ce matin en nouvelle lecture du projet de loi tel qu'adopté par le Sénat en première lecture le 27 mai dernier. Son examen en séance publique est prévu mardi prochain, le 2 juillet, après les questions au Gouvernement.

Comme en première lecture, l'examen des articles 4, 5 et 5 *bis* a fait l'objet d'une délégation au fond à la commission des finances. En conséquence, notre commission devrait procéder ce matin à l'adoption formelle de ces articles, en s'en tenant à l'avis et aux amendements adoptés hier après-midi par la commission des finances. Je souhaite la bienvenue à notre collègue Mme Marie-Ange Magne, rapporteure pour avis. Elle nous présentera les amendements adoptés par la commission des finances, y compris celui qui a – malencontreusement je crois – supprimé l'article 5.

Mme Anne Brugnera, rapporteure. À la suite de l'examen par le Sénat en première lecture du texte adopté par l'Assemblée nationale, la commission mixte paritaire, réunie le 4 juin dernier, n'est effectivement pas parvenue à élaborer un texte commun sur les dispositions restant en discussion, à savoir l'ensemble du projet de loi à l'exception de l'article 6, adopté conforme. Notre commission est donc conduite à examiner à nouveau ce projet de loi, dans sa rédaction issue des délibérations du Sénat en première lecture.

Cet échec masque en réalité un accord entre les deux assemblées sur les objectifs fondamentaux du texte : la sauvegarde d'une cathédrale qui constitue à la fois un chef-d'œuvre de l'art sacré, un monument national majeur de notre

(1) Lien vidéo : http://videos.assemblee-nationale.fr/video.7873265_5d131e4e5687a.commission-des-affaires-culturelles-conservation-et-restauration-de-la-cathedrale-notre-dame-de-pa-26-juin-2019

patrimoine et de l’imaginaire collectif français, voire européen, ainsi qu’un témoignage éminent de notre civilisation.

Les divergences avec le Sénat ont porté sur les modalités pour atteindre cet objectif partagé, en particulier sur le maintien de la possibilité, prévue par le texte du Gouvernement, de confier la gestion des fonds de la souscription à l’État ou à un établissement public, et sur l’autorisation à légiférer par ordonnance, figurant à l’article 9, pour prendre toute mesure propre à faciliter la réalisation du chantier. Le Sénat n’a pas jugé cette disposition utile et a supprimé l’article 9. Elle est pourtant indispensable au regard de l’ampleur du chantier de conservation et de restauration de la cathédrale, surtout en l’absence de diagnostic précis des dégâts engendrés par l’incendie.

En outre, les diverses adaptations au droit existant que cet article autorise sont précisément encadrées puisqu’elles sont limitées à ce qui est strictement nécessaire à l’atteinte de l’objectif de restauration dans les meilleurs délais et conditions de sécurité. Cela fera aussi l’objet d’un contrôle attentif par le Parlement lors de l’examen du projet de loi de ratification des ordonnances. Afin de nous permettre d’en suivre le processus, le président de la commission des affaires culturelles de l’Assemblée nationale a d’ailleurs annoncé la création d’une mission d’information chargée d’assurer le suivi de l’application de la loi, et notamment de la rédaction des ordonnances.

En séance, le ministre de la culture s’est engagé à inscrire le projet de loi de ratification à l’ordre du jour des assemblées – alors que la Constitution n’oblige qu’à son dépôt. Pour toutes ces raisons, je vous proposerai de rétablir l’article 9 dans la rédaction issue des travaux de notre assemblée, tout en retirant du champ des dérogations les règles en matière de commande publique et de construction, qu’il est désormais possible d’exclure.

Je proposerai également d’autres modifications, qui tendent à rétablir le texte de l’Assemblée nationale sur plusieurs points. Ainsi, à l’article 1^{er}, je propose de faire démarrer la souscription au 16 avril. En effet, le Président de la République a annoncé au soir de l’incendie que la souscription serait ouverte « dès demain », soit à partir du 16 avril. Dans la mesure où l’ouverture de la souscription à cette date constitue déjà une mesure rétroactive, je trouve préférable de limiter ce caractère rétroactif en ne faisant pas démarrer la souscription à une date antérieure.

À l’article 2, je propose de supprimer l’alinéa ajouté par le Sénat qui précise que la conservation n’inclut pas l’entretien courant et les charges de fonctionnement relevant des compétences de l’État. Ce n’est pas nécessaire puisque la charge de l’entretien de la cathédrale appartient à l’État au titre de ses compétences ordinaires. De plus, la précision du respect de la Charte de Venise et de l’application de la convention du patrimoine mondial de l’ONU n’est pas utile car la France est signataire de ces textes ; elle les appliquera donc.

Enfin, les exigences en matière de communication sur l'utilisation des matériaux apparaissent prématurées dans la mesure où la phase de diagnostic du bâtiment n'est pas encore achevée. Seul ce diagnostic permettra de déterminer l'ampleur et la nature des travaux à mener sur la cathédrale.

À l'article 3, je propose de rétablir le texte adopté par l'Assemblée nationale et de préciser que le recueil et la gestion des fonds versés dans le cadre de la souscription relèvent de l'État ou de l'établissement public – disposition supprimée par le Sénat. Cette possibilité est nécessaire dans l'attente de la désignation, voire de la création, de l'établissement public compétent.

Ensuite, il n'est pas pertinent, contrairement à ce qu'a prévu le Sénat, de rendre obligatoires les conventions entre le Centre des monuments nationaux (CMN) ou les fondations reconnues d'utilité publique et l'établissement public en charge de la conservation et de la restauration de la cathédrale, destinées à assurer le respect de l'intention des donateurs, ni de les soumettre à publicité en l'absence de volonté des parties. Le texte du Sénat reviendrait également à supprimer l'information des donateurs sur l'affectation de leurs dons, pourtant indispensable au respect de leur intention. Je préconise aussi de supprimer d'autres dispositions non nécessaires ou qui relèvent du domaine réglementaire.

À l'article 7, je souhaite revenir au texte que nous avons adopté pour rétablir la possibilité, supprimée par le Sénat, que le recueil et la gestion des fonds versés dans le cadre de la souscription relèvent de l'État ou de l'établissement public.

Il en va de même à l'article 8 : il conviendrait de retenir la rédaction issue de nos travaux concernant les missions de l'établissement public qui pourrait être créé, ses modalités de gouvernance, les conditions de nomination et de fonctionnement du conseil scientifique qui lui sera rattaché, ou encore les conditions de dissolution de l'établissement. Toutefois, il me semble intéressant de retenir la précision pertinente apportée par le Sénat : l'établissement devra être placé sous la tutelle du ministère de la culture.

L'article 8 *ter* doit être conservé : il affirme le principe de l'information et la consultation de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture (CNPA). Mais je vous proposerai de supprimer l'article 8 *bis*, qui n'est pas opportun et dont la rédaction n'est pas satisfaisante.

Enfin, je ne reviens pas sur l'article 9, dont j'ai déjà parlé.

En conclusion, chers collègues, cette nouvelle lecture nous permettra de répondre à la nécessité de rebâtir la cathédrale Notre-Dame de Paris dans les meilleures conditions. En sécurisant le parcours des dons, en créant éventuellement un établissement public, et en anticipant le chantier, nous pouvons atteindre cet objectif partagé.

Mme Marie-Ange Magne, rapporteure par délégation de la commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire.

Les articles 4 et 5 ont fait l'objet d'un examen au fond par la commission des finances, dans le cadre d'une délégation d'articles décidée d'un commun accord entre nos deux présidents.

En première lecture, sur ces articles, l'Assemblée nationale a adopté plusieurs amendements rédactionnels préservant l'équilibre général et les contours du projet de loi. Elle a également inséré un article additionnel – l'article 5 *bis* – visant à assurer le suivi et la transparence des dons effectués dans le cadre de la souscription nationale, tant par les particuliers que par les entreprises. Issu d'un travail et d'un accord transpartisans, cet article, dont le principe et l'économie générale ont été validés par le Sénat, doit permettre au Parlement de disposer d'une information précise sur les montants des dons effectués, ainsi que sur le coût des dispositifs fiscaux associés à la générosité publique.

En première lecture, le Sénat a apporté à ces trois articles des modifications plus ou moins substantielles. Lors de l'examen du texte en nouvelle lecture, la commission des finances n'a conservé des modifications apportées par le Sénat à l'article 4 que ses précisions relatives à la non-éligibilité au Fonds de compensation de la TVA (FCTVA) des versements effectués par les collectivités territoriales dans le cadre de la souscription nationale, compte tenu de nos échanges en première lecture. En revanche, nous avons tenu à réaffirmer le caractère réglementaire de la précision relative au traitement comptable des versements ainsi effectués. Les éléments contenus dans l'exposé des motifs du projet de loi ont été confirmés à plusieurs reprises par le ministre de la culture devant les parlementaires : cela constitue de sérieuses garanties de nature à rassurer l'ensemble des acteurs locaux.

Contre mon avis et, vous le savez, en raison d'une erreur de vote, la commission des finances a supprimé l'article 5. Avec l'instauration d'une souscription nationale, la majoration exceptionnelle et temporaire du taux de la réduction d'impôt au titre des dons des particuliers constitue les deux annonces faites le 16 avril, au lendemain de l'incendie. Je comprendrai donc que la commission des affaires culturelles ne souhaite pas suivre la commission des finances sur ce point, compte tenu des circonstances très particulières de la suppression de l'article.

À titre personnel, je défendrai, s'il en était besoin, son rétablissement en séance publique, dans la version adoptée par l'Assemblée nationale en première lecture, moyennant une légère modification d'ordre rédactionnel.

Enfin, la commission des finances a rétabli l'article 5 *bis* dans la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale en première lecture. Il nous est apparu nécessaire de préserver les équilibres politiques et techniques qui s'étaient dessinés, dans un processus de travail transpartisan au sein de la commission des

finances. Le Gouvernement devra donc, si l'article est définitivement adopté, remettre un rapport au Parlement, au plus tard le 30 septembre 2020.

M. le président Bruno Studer. Pour éclairer les propos de Mme Marie-Ange Magne, je vous rappelle que M. Éric Woerth, président de la commission des finances, et moi-même nous étions mis d'accord pour que la commission des finances examine au fond les articles 4 et 5. À titre personnel, et pour respecter l'esprit de la délégation au fond, il me semble que la commission des affaires culturelles doit respecter la décision de la commission des finances, quitte à reprendre cette discussion en séance. Il ne faudrait pas faire jurisprudence... Ces délégations au fond ne sont pas inscrites dans le Règlement de l'Assemblée nationale mais constituent des bonnes pratiques entre deux commissions lorsque nous estimons qu'une partie d'un projet de loi relève de la compétence d'une autre commission. Si certains groupes le souhaitent, au moment de la discussion des articles délégués au fond à la commission des finances, nous pourrions suspendre nos travaux afin qu'ils mettent au point leur stratégie de vote.

Mme Cathy Racon-Bouzon. Plus de deux mois après le tragique incendie de Notre-Dame de Paris, nous nous réunissons pour cette nouvelle lecture, conséquence de nos divergences avec le Sénat, mais toujours avec les mêmes objectifs : la conservation et la restauration de ce haut lieu du patrimoine ; la sécurisation et la transparence des dons collectés pour aider à sa reconstruction ; l'exemplarité des travaux de restauration. Notre examen en première lecture avait permis de renforcer ces priorités, notamment grâce à l'introduction de conventions entre collecteurs et bénéficiaires à l'article 3 et à la création d'un comité scientifique – à laquelle nous tenions beaucoup – indépendant et chargé d'émettre des recommandations et de formuler toute proposition relative aux travaux.

Sur les dix articles que comportait le texte que nous avons adopté, seul l'article 6 a été adopté conforme. L'article 8 *ter*, ajouté par nos collègues sénateurs, apporte une précision importante quant à la consultation de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture : elle devra être régulièrement informée et consultée sur l'avancement des études et des travaux. Mais d'autres ajouts ne vont pas dans le sens des objectifs que nous poursuivons. Ce chantier s'annonce exceptionnel, le monument hors norme, l'attente exigeante ; la réalisation sera colossale.

Certains ont pu s'interroger sur la nécessité de cette loi : je la réaffirme au nom du groupe La République en Marche. Pour mener ce projet à bien, il ne s'agit pas de s'affranchir des règles existantes, mais d'être à la hauteur de l'exigence de ce chantier exceptionnel, de cette cathédrale, témoin et actrice de notre histoire nationale. Pour cela, comme vient de l'évoquer la rapporteure, il est nécessaire de revenir à la version adoptée par l'Assemblée nationale en séance le 10 mai, qui permet d'accompagner dans les meilleures conditions le formidable élan de générosité survenu dès les premières semaines après l'incendie, mais aussi d'organiser la capacité d'intervention de l'État pour la reconstruction de ce bâtiment unique.

Alors que le diagnostic n'a toujours pas été réalisé, la générosité pour Notre-Dame s'est considérablement affaiblie : seuls 9 % des promesses des dons ont été versés. L'heure n'est donc plus à la polémique sur les éventuels excédents, mais à la remobilisation des donateurs. Plusieurs collectivités territoriales ont retiré leurs dons ; la Fondation du Patrimoine a mis fin à la collecte. Aux donateurs et aux Français, nous disons qu'ils peuvent avoir confiance dans l'utilité et l'utilisation de leurs dons pour la conservation et la restauration de Notre-Dame, ainsi que la formation initiale et continue de ceux qui y travaillent et y travailleront.

Depuis l'adoption de la loi en séance, la situation a évolué, concernant notamment l'objet des articles 8 et 9, principaux facteurs d'inquiétude et de polémique. Si la création de l'établissement public devait être confirmée par ordonnance, il serait placé sous la tutelle du ministère de la culture, comme l'ont précisé nos collègues sénateurs et comme un amendement du groupe de la Gauche démocrate et républicaine (GDR) le demandait en première lecture. Ainsi, ceux qui savent et savent faire géreront avec l'État les fonds recueillis et rebâtiront Notre-Dame.

L'article 9 a généré des craintes, que nous avons entendues, mais aussi de nombreux fantasmes, parmi lesquels de fausses intentions prêtées au Gouvernement ou encore de supposées dispositions contraires aux normes internationales. Le caractère exceptionnel de ce chantier, en raison de sa taille et de son importance patrimoniale et historique, justifie les dérogations, sans que cela ne diminue la nécessité de réaliser une restauration exemplaire, dans les règles de l'art. La visibilité sur l'avancée du chantier a d'ores et déjà permis de supprimer de la liste des dérogations les règles de commande publique et de construction.

En outre, nous ratifierons les ordonnances dans un futur projet de loi et aurons l'occasion de vérifier les conditions de leur mise en œuvre, grâce à la mission d'information chargée du suivi de l'application de la loi pour la conservation et la restauration de Notre-Dame de Paris proposée par notre président, Bruno Studer. Le Parlement assurera donc pleinement son rôle de contrôle.

Le chantier qui s'est ouvert est celui du façonnement de notre histoire, d'une nation qui œuvre collectivement à la sauvegarde de son patrimoine et à la mise en valeur de notre art et de nos artisans. Ce projet de loi permettra d'appuyer et d'encourager cette dynamique exceptionnelle.

Mme Brigitte Kuster. Deux mois et demi, c'est le temps écoulé depuis le catastrophique incendie de Notre-Dame de Paris. C'est très court : à ce jour, le risque d'effondrement de la voûte n'est pas totalement écarté, comme l'architecte en chef de la cathédrale l'a précisé hier devant le groupe d'études « Patrimoine ». Mais c'est également un temps suffisamment long pour permettre un travail

législatif approfondi même si, à l'examen de vos amendements, madame la rapporteure, c'est comme si la discussion repartait de zéro...

Pourtant, dans le droit fil des propositions des députés Les Républicains, nos collègues sénateurs ont préservé l'essentiel : encadrer la souscription nationale et encourager la générosité des Français. Cet encouragement mériterait d'être davantage soutenu par le Gouvernement, si l'on en croit la faible concrétisation des promesses en dons.

Il faut préserver l'essentiel, tout en nous prémunissant des excès dangereux du texte initial. À juste titre, le Sénat a supprimé les dispositions les plus controversées, à commencer par l'article 9 qui concentre depuis l'origine l'essentiel des critiques. Des critiques à l'égard desquelles le Gouvernement et la majorité ont manifestement choisi de demeurer sourds. Cette attitude de rejet est d'autant plus inquiétante que les appels à la raison n'émanent pas uniquement de l'opposition, mais aussi des personnalités les plus compétentes en matière d'architecture et de patrimoine. Tous disent en substance la même chose, et continuent de le dire : Notre-Dame est un joyau patrimonial dont le formidable travail de restauration doit être guidé par des choix concertés et longuement mûris. L'erreur est humaine, mais persévérer est diabolique, selon un vieil adage de circonstance ! Cette persévérance est d'autant moins compréhensible que, par petites touches, le ministre de la culture a semblé relativiser l'objectif de reconstruction de la cathédrale en cinq ans. Il serait désormais question d'y célébrer des messes, et non plus d'accueillir le grand public. Une fois le corset des promesses présidentielles desserré, pourquoi ne pas acter la fin des dérogations et confirmer la suppression de l'article 9 votée par le Sénat ? Pourquoi s'obstiner à vouloir adopter cette loi d'exception ? Au lendemain du dramatique incendie, le chef de l'État lui-même en appelait à l'unité et à la concorde nationales. Mais l'unité ne se décrète pas, elle implique de la bonne volonté et, surtout, de l'écoute – écoute de son opposition, mais aussi des centaines de spécialistes qui le conjurent de renoncer aux dérogations et au concours d'architecte concernant la flèche. Pourtant, rien n'y fait, Gouvernement comme majorité sont persuadés qu'il est possible d'avoir raison seuls contre tous.

La discussion parlementaire a permis d'éclairer la notion problématique de « reconstruction à l'identique » : aucun édifice de cette nature ne peut être reconstruit formellement à l'identique et le terrible incendie interroge sur l'usage des matériaux et des techniques appropriés pour éviter qu'un tel désastre ne se reproduise. L'expression « à l'identique » est percutante et populaire. Elle a été reprise et défendue par de nombreux spécialistes et responsables politiques de tous bords. La notion doit désormais être précisée, afin de traduire en droit ce qu'elle exprime en intention – la volonté partagée par tous de rétablir Notre-Dame dans sa splendeur originale.

Pour ce faire, le Sénat a introduit des garanties supplémentaires, comme la nécessité de motiver le choix de recourir à des matériaux différents ou encore d'informer la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture de

l'avancement des travaux. Mais sans doute faut-il aller plus loin dans la définition de l'esprit qui doit animer cette restauration et les opérations de conservation.

La France a la chance de pouvoir compter sur des professionnels nombreux et compétents pour entretenir et conserver ses monuments historiques. Les députés Les Républicains n'entendent nullement se substituer à eux. Il est essentiel que l'esprit de la restauration de Notre-Dame soit inspiré par l'âme et l'histoire des lieux et que cette restauration s'inscrive pleinement dans le cadre juridique qui protège ce type de maîtrise d'ouvrage. Nous voulons qu'au terme du chantier, Notre-Dame redevienne la cathédrale que nous avons toujours connue et que sa flèche redevienne le repère qu'elle a été si longtemps pour des générations de Parisiens. Même si le projet de loi n'en fait pas état, nous affirmons notre hostilité au concours d'architectes que le Gouvernement envisage : il traduit une forme d'orgueil, sans rapport avec les impératifs d'un chantier de restauration et de conservation.

Mme Sophie Mette. Nous étudions à nouveau le projet de loi relatif à la restauration et à la conservation de Notre-Dame. Notre assemblée avait adopté en première lecture un texte dont l'équilibre avait été difficilement trouvé et sur lequel nous avons exprimé notre soutien, avec des réserves importantes concernant la collecte des dons, mais aussi les conditions de restauration de l'édifice.

Le Sénat a apporté des modifications substantielles au texte. Il a ainsi supprimé purement et simplement l'article 9, qui prévoyait la possibilité de déroger à différentes règles des codes du patrimoine et de l'environnement. Nous l'avons exprimé en séance : un monument d'exception appelle-t-il une loi d'exception ? À l'évidence, nous devons trouver la voie pour que la restauration de Notre-Dame soit l'occasion d'un rassemblement des Français autour d'un monument emblématique. Elle doit être exemplaire, pour faire valoir au monde la qualité du savoir-faire de notre pays et sa capacité, non seulement à se mobiliser pour son patrimoine mais aussi à mettre en avant les métiers et les artisans détenteurs d'un savoir et d'une tradition multiséculaires, que l'on a trop peu souvent l'occasion d'exposer. Cela garantira la qualité de la restauration pour laquelle la France est engagée et pour laquelle les travaux doivent préserver l'intérêt historique, artistique et architectural du monument, conformément aux principes mentionnés dans la Charte internationale sur la conservation et la restauration des monuments et des sites adoptée à Venise en 1964, ainsi que l'a utilement précisé le Sénat.

Notre groupe n'est pas opposé à la création d'un établissement public dédié, à condition d'en connaître l'étendue car, bien entendu, son périmètre pourrait considérablement modifier la nature du chantier qui s'ouvrira.

Cela nécessitera aussi que nous soyons vigilants concernant l'utilisation des dons, afin de nous assurer qu'il n'y aura pas de gaspillage et de garantir aux Français que l'intégralité de leurs dons ira bien à la cathédrale.

Sur les dispositifs fiscaux, le groupe MODEM a redéposé en commission des finances les amendements qu'il avait portés en première lecture. Nous avons pu exprimer nos doutes quant aux dispositifs fiscaux prévus – ils ne nous paraissent pas pertinents. Bien sûr, l'événement est exceptionnel mais nous n'acceptons pas qu'une loi d'exception intervienne à chaque événement de ce type. Des dispositifs fiscaux très avantageux existent déjà et sont bien connus de nos concitoyens. Il n'y a pas de raison objective de porter le plafond à 1 000 euros.

Notre opposition porte aussi sur l'article 4 qui ouvre un droit nouveau aux collectivités territoriales.

Les dérogations prévues à l'article 9 furent un élément important des tensions autour du texte. Le Sénat ayant décidé de le supprimer, nous restons attentifs aux propositions que le Gouvernement ou la rapporteure pourraient faire aux députés pour mieux encadrer ce régime de dérogation, sans pour autant s'affranchir des principes de base qui doivent présider à cette restauration. Nous sommes certains qu'une position d'équilibre pourrait être trouvée, à la condition de travailler de concert avec les différents groupes. Nous avons tous à cœur de faire au mieux pour que ce chantier soit une réussite. Mais – nous l'avions dit en séance publique – en l'état actuel de la rédaction, nous ne pouvons que réitérer nos inquiétudes quant à la justification d'un tel régime dérogatoire.

La discussion qui s'engage doit être l'occasion de lever les doutes et les sujets de discorde, afin que nous puissions voter ce texte en confiance. J'espère que chacun s'y emploiera durant nos travaux.

Mme Michèle Victory. Je serai rapide et répéterai la position de mon groupe : elle n'a pas évolué puisque la nouvelle mouture proposée est celle d'avant la CMP, ou presque. La rapporteure estime que nos deux assemblées sont finalement d'accord sur l'objectif de sauvegarde de cet édifice, joyau de notre patrimoine national. C'est heureux ! Nous souhaitons tous ardemment que la conservation-restauration de Notre-Dame soit l'occasion d'un chantier ambitieux, responsable et respectueux des enjeux, mais aussi à la hauteur des efforts et des investissements nécessaires.

Une nouvelle fois, nous exprimons nos divergences avec votre groupe sur les habilitations à légiférer par ordonnance. Vous vous exonérez de certaines règles et de certains codes en vigueur. Certes, vous avez finalement accepté d'entendre une partie des inquiétudes et des critiques du monde des bâtisseurs, en supprimant de la liste des dérogations la commande publique et la construction. Mais cela ne nous satisfait pas, car vous en avez conservé d'autres... La mission d'information dont vous avez annoncé la création pour encadrer et contrôler le déroulement des travaux et calmer nos inquiétudes est l'aveu même de la reconnaissance des risques que vos décisions nous font prendre.

Nous le regrettons : si le chantier de Notre-Dame a un caractère d'exception, rien ne justifie que l'État s'autorise ce qu'il interdit communément à

tous les élus du territoire dans la conduite et la mise en œuvre de travaux de restauration dans les communes. L'exemplarité dont vous nous parlez n'est pas au rendez-vous !

Je ne reprendrai pas en détail les différents points d'accord ou de désaccord que nous verrons au fur et à mesure de la discussion, mais je souhaite aussi redire notre divergence avec nos collègues du groupe Les Républicains sur le fait de restituer les monuments dans le « dernier état visuel connu ». L'édifice qui sera restitué aux Français et à tous les amoureux de Notre-Dame portera forcément les traces de cet incendie – les stigmates, oserai-je dire – qui l'aura modifié et rendu autre. Le choix d'un projet architectural ne relève ni de la décision parlementaire, ni de l'expression du seul goût du Président de la République, mais bien de l'aboutissement d'un travail d'évaluation, de réflexion, d'imagination de ceux dont la conservation-restauration est le métier et le quotidien. Ils seront en mesure de nous proposer un projet à même de nous rassembler, respectueux de l'histoire du monument et de son inscription dans une temporalité qui nous échappe et nous construit.

Plusieurs semaines après ce terrible incendie, les promesses de dons se sont essouffées et ne sont pas toutes au rendez-vous. Le projet de loi doit permettre d'installer la confiance nécessaire et d'afficher une exigence sans faille dans la conduite de ce projet. Malheureusement, votre nouvelle proposition ne dissipe pas nos inquiétudes. Nous le déplorons, comme nous regrettons que nos propositions fiscales, qui visaient, dans le dispositif, les Français dont les revenus sont les plus faibles, n'aient pas été reprises par la commission des finances.

Dans ces conditions, notre groupe s'abstiendra probablement lors du vote du projet de loi.

Mme Béatrice Descamps. Le groupe UDI et Indépendants considère que les principales modifications opérées par le Sénat vont dans le bon sens, notamment en assurant qu'aucune excentricité ne serait permise dans la conservation et la restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris. La demande de suppression de l'article 9 est largement partagée, non seulement parmi les parlementaires mais également parmi nos compatriotes : il est incompréhensible que l'on puisse, sous couvert d'une restauration rapide, déroger à l'ensemble du droit positif opposable. L'inscription de ce chantier dans le temps long serait une source intarissable d'opportunités, tant pour la valorisation des métiers qui y concourent que pour le rassemblement des Français autour de ce projet commun.

La création de la mission d'information relative à l'application des dispositions du présent projet de loi, à laquelle je participerai, qui nous a été présentée comme une contrepartie à l'acceptation des dérogations, ne saurait nous satisfaire, tout simplement parce que les missions d'information sont l'un des moyens dont disposent les parlementaires pour exercer leur mission d'évaluation des politiques publiques. Cette mission d'information ne saurait donc être une contrepartie que vous nous offririez : elle relève bien de l'exercice normal du

mandat parlementaire. Il en va de même pour la présentation d'un projet de loi exclusivement destiné à la ratification des ordonnances que le présent texte habilite le Gouvernement à prendre. Vous vous engagez à faire ce qui devrait être la norme pour l'intelligibilité de nos débats. Ces engagements ne sont donc pas de nature à rassurer les parlementaires d'opposition que nous sommes quant à votre désir de vous affranchir du droit commun.

Le ministre de la culture a mis en lumière l'existence d'une différence importante entre les promesses de dons et les dons enregistrés. À ce titre, le journal *Le Monde* précisait, le 14 juin, que seuls 9 % des sommes promises avaient été effectivement versés, soit environ 80 millions d'euros. Plusieurs raisons expliquent cette frilosité des donateurs potentiels. L'une d'entre elles, à n'en pas douter, est l'ambiguïté persistante autour d'un possible reliquat. Compte tenu des promesses de dons, le donateur potentiel a besoin, pour passer à l'acte, d'être rassuré quant à l'utilisation de son don. Pour cela, nous demandons des garanties : il faut inscrire dans la loi l'utilisation qui pourrait être faite d'un éventuel reliquat.

Notre amendement AC3 vise ainsi à préciser que les dons consentis seront destinés exclusivement à la conservation et à la restauration de la cathédrale. De cette manière, le donateur est bien certain que, s'il existe un reliquat de dons, celui-ci n'abondera pas le budget général de l'État. Cet amendement est cohérent avec le propos du ministre de la culture, lequel affirmait le 1^{er} mai, dans *Le Parisien*, que la gestion des fonds serait transparente et que l'argent n'irait qu'à la conservation et à la restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris. Si cet amendement n'était pas adopté, nous en défendrions un autre prévoyant que, si les fonds étaient réaffectés, les donateurs seraient obligatoirement consultés afin qu'ils consentent à cette utilisation nouvelle de leur don.

Ce sinistre ne démontre-t-il pas – s'il fallait en apporter la preuve – l'attachement des Français à leur patrimoine ? Le problème du financement est relatif, puisque l'État parvient à financer 80 % de la politique culturelle parisienne. Diriger les crédits du ministère de la culture moins vers Paris et plus vers les territoires permettrait de répondre à l'attachement des Français envers leur patrimoine local et participerait à la réduction de la fracture territoriale.

Comme en première lecture, le groupe UDI et Indépendants ne votera en faveur du texte qu'à condition que le champ des dérogations dont le Gouvernement entend bénéficier soit précisé ou que la possibilité en soit supprimée.

Mme Elsa Faucillon. Le groupe de la Gauche démocrate et républicaine était opposé à une loi d'exception, mais il juge que le texte issu des travaux du Sénat est nettement plus protecteur que celui qui avait été adopté par l'Assemblée. D'ailleurs, il reprend une partie de nos amendements.

Par ailleurs, parmi les réponses à apporter au drame qui s'est produit à Notre-Dame, il nous semble que doit figurer la remise à plat de la politique de

conservation et de rénovation du patrimoine. Celle-ci doit se voir affecter des financements adéquats car on voit à quel point l'entretien du patrimoine dépend du mécénat ou d'initiatives que nous jugeons baroques, à l'image du loto du patrimoine.

En ce qui concerne le projet de loi, notre opposition se concentre sur les articles 8 et 9 – nous l'avons dit à de nombreuses reprises. L'article 9, en particulier, prévoit des dérogations massives, que nous jugeons injustifiées, en dehors bien sûr du caprice du Président de la République, qui veut reconstruire la cathédrale en cinq ans. À nos yeux, elles comportent des risques, aussi bien du point de vue de la qualité des travaux qu'en matière d'archéologie préventive. Elles créent par ailleurs un précédent pour d'autres opérations de rénovation. Quant à l'article 8, qui ouvre la possibilité de créer un nouvel établissement public, je rappelle qu'il existe déjà deux établissements publics à caractère administratif chargés de la conservation, de la rénovation et de la valorisation des monuments historiques et du patrimoine.

Je ne m'exprimerai pas plus longuement car nous avons déjà beaucoup discuté de ces questions – nous aurions d'ailleurs préféré ne pas avoir à le faire. De nombreux acteurs et actrices disent qu'il faut modifier ce texte qui, selon nous, se caractérise par la précipitation et représente donc un danger non seulement pour la restauration de la cathédrale mais également pour l'ensemble de notre patrimoine, déjà affaibli par l'absence de financement public.

M. Bertrand Pancher. Nous aussi, nous avons beaucoup de doutes sur ce projet de loi. Nous nous demandons en effet pourquoi on nous en présente un pour la restauration de Notre-Dame de Paris, même s'il est vrai que, dans notre pays, pour réagir à l'émotion, on dépose systématiquement des projets de loi. On aurait pu charger n'importe quelle organisation de collecter des dons, à commencer par les nombreuses fondations chargées du patrimoine, qui fonctionnent bien. On aurait tout aussi bien pu lancer une souscription sans passer par une loi. Cela ne veut pas dire que le groupe Libertés et Territoires ne va pas voter ce texte mais il faut veiller à ne pas envoyer des signaux susceptibles de choquer l'opinion publique. Or il y en a ici quelques-uns, dont nous avons déjà parlé en première lecture. Je pense d'abord à la précipitation : on vote des lois, on veut que tout soit fait tout de suite et après, comme d'habitude, on se rend compte que les calendriers ne sont pas respectés – heureusement, plus personne n'y pense à ce moment-là... Il faut se garder de toute précipitation inutile. À cet égard, l'objectif d'achever la rénovation en cinq ans n'est pas raisonnable. Disons-le : on ne parviendra pas à le respecter.

Nous avons déjà parlé du cadre fiscal, notamment en commission. Il est prévu de défiscaliser les dons à hauteur de 75 %. On peut se demander si ce cadre est adapté. Il est facile d'être généreux avec l'argent de l'État. Il n'y a qu'à défiscaliser les dons à 100 %, ainsi nous n'aurons que de bons donateurs !

Ce sont surtout les dérogations prévues par ordonnance qui soulèvent des interrogations. D'ailleurs, le Sénat a eu l'intelligence de les supprimer.

Nous serons donc vigilants lors de l'examen du projet de loi en nouvelle lecture, pour faire en sorte qu'on ne se précipite pas pour commettre un certain nombre d'erreurs qui pourraient porter préjudice à la reconstruction de cette cathédrale si chère aux Français.

Mme Emmanuelle Anthoine. Dans leur sagesse, les sénateurs ont amendé ce texte dont nous dénoncions en première lecture les excès inquiétants. Le Sénat a ainsi supprimé l'article 9, qui catalysait notre opposition, et a renforcé le contrôle du chantier par les instances spécialisées du patrimoine. Nous devons conserver le texte en l'état pour veiller à ce que la restauration de Notre-Dame de Paris ne serve pas à transformer la cathédrale multiséculaire en un laboratoire de la déréglementation. Nous ne pouvons en effet sacrifier notre réglementation applicable en matière d'urbanisme, d'environnement ou encore de construction au motif qu'il faudrait respecter des délais trop ambitieux et démagogiques. Comme vous le savez, le patrimoine s'inscrit dans un temps long. Il est donc absurde et dangereux de vouloir fixer un délai et aller vite, en dépit du bon sens, pour mener des travaux sur ce monument qui est aussi fragile que meurtri. Le patrimoine est une matière sérieuse, qui exige que nous ne nous contentions pas de retenir les prestataires les mieux-disants en matière de délais et les options dont la mise en œuvre serait la plus rapide, car procéder de la sorte, ce serait sacrifier ce qui fonde notre approche du patrimoine et perdre ainsi un peu plus de ce qui fait l'âme de la France. Madame la rapporteure, pouvez-vous nous garantir que notre législation en matière de patrimoine ne sera pas sacrifiée sur l'autel de la précipitation ?

Mme Florence Granjus. Madame la rapporteure, je voudrais pour ma part aborder une question qui est souvent posée par les citoyennes et les citoyens : si plus d'un Français sur deux fait confiance aux structures auxquelles il fait des dons, des doutes persistent en l'espèce quant à la destination de ces dons. Pourriez-vous donc nous préciser ce qui est envisagé pour garantir la traçabilité optimale de l'utilisation des dons, le suivi de leur impact, la transparence et les règles de communication vis-à-vis du grand public ?

Mme Valérie Bazin-Malgras. Le texte qui nous a été transmis par le Sénat représente un point d'équilibre que nous devons conserver. Les sénateurs ont en effet supprimé l'article 9, qui permettait au Gouvernement de définir les modalités du chantier de restauration de Notre-Dame par voie d'ordonnance, empêchant ainsi de s'exprimer sur le sujet les représentants d'une nation profondément affectée par l'incendie de Notre-Dame. Surtout, dans cet article, on confond vitesse et précipitation. Nous sommes en effet en droit de nous inquiéter de ce que le Gouvernement ferait de cette facilité législative pour la définition du chantier de Notre-Dame. Plus de 1 000 experts du patrimoine ont signé une tribune dénonçant les velléités du Gouvernement. Nous nous inquiétons effectivement de le voir sacrifier la qualité du chantier de restauration et mettre en péril la structure de la cathédrale multiséculaire, déjà profondément fragilisée par

l'incendie, dans le seul but de poursuivre coûte que coûte l'objectif illusoire d'un achèvement des travaux au bout de cinq ans. L'article 9 ne doit donc pas être rétabli.

Par ailleurs, le fait de confier l'autorité de la maîtrise d'œuvre des travaux de conservation et de restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris à l'architecte en chef des monuments historiques et celui de prévoir une information et une consultation régulières de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture sur l'avancement des études et des travaux sont de nature à nous rassurer. Ces dispositions doivent donc être elles aussi maintenues dans le texte, de manière à veiller au respect de ce patrimoine si précieux que représente notre belle cathédrale Notre-Dame de Paris. Pouvez-vous nous assurer que vous maintiendrez dans le projet de loi ces garanties concernant le patrimoine ?

Mme Céline Calvez. Je voudrais, pour ma part, évoquer l'article 2, qui mentionne la formation parmi les actions susceptibles d'être soutenues par la souscription nationale. Lors de la première lecture, nous avons enrichi ces dispositions en prévoyant que la formation en question pouvait être aussi bien initiale que continue.

Dans le cadre du groupe d'études sur le patrimoine, coprésidé par Raphaël Gérard et Constance Le Grip, nous avons entendu, hier, le témoignage de Philippe Villeneuve, qui nous a vraiment émus car il a démontré que nous avons une véritable capacité d'analyse et de réactivité : en l'espace de deux mois, des prouesses ont été accomplies et la cathédrale Notre-Dame est d'ores et déjà devenue un lieu de formation.

S'agissant de la formation et de ce que ce terme doit recouvrir, je me demande dans quelle mesure la rédaction actuelle de l'article 2 ouvre la voie à l'identification et à la mise en valeur des métiers du patrimoine impliqués dans la restauration de la cathédrale.

M. Stéphane Testé. Je souhaite me faire l'écho d'une question de M. Bertrand Sorre, qui ne pouvait malheureusement être présent ce matin. Près de deux mois après les événements, et alors que les murs ont été fragilisés par le feu et que des litres d'eau ont été déversés sur la structure pour éteindre l'incendie, pouvez-vous nous donner des éléments sur l'état actuel de la cathédrale ? Vous est-il possible de nous en dire davantage concernant, d'une part, les premiers travaux d'urgence prévus afin de la consolider et, d'autre part, le calendrier envisagé ?

Mme Anne Brugnera, rapporteure. Je commencerai par répondre à la dernière question, même si M. Villeneuve, lors de son audition devant le groupe d'études sur le patrimoine, a dû donner un certain nombre d'éléments relatifs à l'état de la cathédrale. Je n'ai pas pu assister à cette audition, hélas, mais j'ai une idée de ce qu'il a dit.

L'état des lieux de la cathédrale est déjà très détaillé, même si du travail reste à faire. Il est important de savoir que, dès le lendemain de l'incendie, l'architecte en chef et ses collègues – ils sont quatre à travailler sur la cathédrale – ont réalisé un premier diagnostic. Celui-ci a bien sûr concerné les voûtes, qui ont été sévèrement touchées par l'incendie – plusieurs parties en ont été détruites. Ensuite, les piliers de la nef ont été expertisés. En effet, comme vous le savez, après qu'elle est tombée dans la nef, la flèche a continué à se consumer et a touché deux piliers ; ces derniers ont été cerclés par sécurité. Les pignons ont eux aussi été tout de suite expertisés et consolidés, car les craintes étaient fortes de les voir s'écrouler. Vous avez également entendu parler, naturellement, de la première expertise conduite sur les grandes orgues, lesquelles ont été, *a priori*, relativement épargnées. Des vitraux ont par ailleurs été déposés, non parce qu'ils auraient été abîmés, mais pour éviter qu'ils ne soient endommagés au cours du chantier. Le mobilier et les objets précieux de la cathédrale et du trésor avaient quant à eux été évacués pendant l'incendie.

Tous ces désordres constatés ont fait l'objet d'interventions immédiates afin de stopper toute aggravation et de sécuriser le monument. Des travaux ont depuis lors été réalisés : la consolidation des pignons des croisillons nord et ouest ; le bâchage des voûtes hautes, qui a été mené rapidement, par crainte de la pluie qui aurait pu abîmer encore plus la cathédrale ; la dépose de la Vierge du pilier, qui a été un moment important ; la pose de filets au-dessus de la nef – nous les avons vus quand nous avons visité la cathédrale –, pour éviter des risques liés à la chute de pierres de la voûte. Sont en cours la consolidation du pignon du croisillon sud et l'enlèvement des gravois au sol dans la nef, qui n'étaient pas encore terminés lorsque nous nous étions rendus sur place – il y a deux semaines, me semble-t-il –, mais avaient déjà beaucoup avancé. Un certain nombre de capteurs ont été installés pour vérifier que le bâtiment ne bouge pas. Concomitamment, bien sûr, l'enquête sur la cause de l'incendie se poursuit.

Les étapes suivantes sont la pose de planchers hauts et bas au-dessus et au-dessous des voûtes – car l'expertise la plus importante à mener à ce stade est bien sûr celle des voûtes, pour voir à quel point leur solidité a été éprouvée par l'incendie ; la pose d'un parapluie pour protéger la cathédrale ; enfin, et c'est là un problème délicat, la dépose de l'échafaudage du chantier de la flèche, qui est resté en place malgré l'incendie. C'est seulement à l'issue de ces travaux que l'on pourra considérer que la phase des travaux revêtant un caractère d'urgence impérieuse a pris fin.

Lorsque ces étapes essentielles pour garantir notamment la stabilité du bâtiment auront été franchies, on pourra considérer que l'édifice est protégé et stabilisé. Alors, et alors seulement, le bâtiment sera prêt pour le diagnostic et, bien sûr, les travaux de restauration.

En ce qui concerne la promotion des métiers, madame Calvez, plusieurs collègues avaient souhaité inclure dans l'article 2 le financement de la promotion des métiers d'art et des métiers rares nécessaires au chantier. Cela n'a pas été fait.

Toutefois, il est clair que le chantier sera très suivi – en tout cas, nous l’espérons tous –, et un certain nombre d’idées émanant des architectes des monuments historiques sont déjà à l’étude pour en faire une vitrine de l’excellence française. C’est ainsi que sera assurée la promotion des métiers d’art et des métiers rares.

Madame Granjus, je comprends tout à fait que vous nous interrogiez à propos de l’utilisation des dons. Il est vrai qu’en France le mécénat est développé et que les donateurs ont l’habitude – et c’est une bonne chose – de recevoir régulièrement des informations relatives à l’utilisation de leurs dons et à leur répartition entre différentes dépenses. Nous avons inscrit dans le texte, en première lecture, deux rapports destinés à garantir la transparence de la collecte des dons et de leur utilisation. À l’article 7, notamment, nous avons prévu la réalisation d’un rapport sur l’utilisation des fonds par l’établissement public ou l’État qui sera en charge du chantier. Les donateurs pourront ainsi contrôler la bonne utilisation de leurs dons.

Pour répondre à Mme Anthoine et à Mme Bazin-Malgras, qui m’ont interrogée de concert à la fois sur l’article 9 et sur les dérogations au code du patrimoine, j’entends bien sûr leurs remarques. Nous avons déjà débattu de l’article 9 en première lecture. Nous en avons également parlé avec les sénateurs lors de la commission mixte paritaire, bien entendu. En évoquant l’article 9, vous abordez systématiquement la question du délai, de l’objectif des cinq ans – d’ailleurs assorti de multiples adjectifs, que j’ai de nouveau tous entendus ce matin. Je voudrais juste vous rappeler que cet objectif de cinq ans est un marqueur pour un chantier qui nécessitera une organisation titanesque car il est extrêmement ambitieux.

J’insiste également sur le fait que si nous fixons cet objectif, c’est aussi pour la cathédrale elle-même. Je ne sais pas si vous en connaissez des exemples mais, pour ma part, j’ai en mémoire des bâtiments historiques qui se sont abîmés parce que le chantier n’avançait pas : ils ont été abîmés par le temps – celui qui passe et celui qu’il fait. Si nous nous fixons pour objectif d’aller le plus vite possible, quoique de manière raisonnable, c’est aussi pour mieux préserver la cathédrale. Or telle est bien, quand même, la raison pour laquelle nous sommes ici : faire en sorte que la cathédrale soit conservée et restaurée le plus rapidement possible. La vision des voûtes percées et des pierres en bordure de voûte – peut-être pourrions-nous organiser de nouvelles visites – est assez inquiétante. Aucun d’entre nous n’a envie, me semble-t-il, que la consolidation prenne du retard.

Bien sûr, j’entends la crainte selon laquelle les dérogations pourraient ne pas aller dans le bon sens au regard du respect du code du patrimoine. Toutefois, ces dérogations ne sont pas avérées : il ne s’agit que d’ouvrir la possibilité.

Depuis le début, avec ce projet de loi, se pose le problème d’une conciliation entre ce qui est urgent et ce qui nécessite du temps. Nous sommes tout à fait conscients que la réalisation des travaux de consolidation et de restauration

revêt une certaine urgence, mais que la préservation du patrimoine se fait sur le temps long. Je pense que nous sommes capables de faire les deux en même temps car nous avons des professionnels qui savent extrêmement bien gérer cette difficulté d'aller vite tout en prenant le temps nécessaire. Quant aux dérogations au code du patrimoine, le ministre de la culture s'est déjà exprimé sur la question et je pense qu'il le fera à nouveau en séance.

II. EXAMEN DES ARTICLES

Article 1^{er}

Ouverture d'une souscription nationale pour la restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris

La commission examine l'amendement AC51 de la rapporteure.

Mme Anne Brugnera, rapporteure. Cet amendement vise à rétablir le texte issu des travaux de l'Assemblée en faisant démarrer la souscription au 16 avril.

La commission adopte l'amendement.

Elle examine ensuite l'amendement AC5 de M. Patrick Hetzel.

M. Frédéric Reiss. À l'article 1^{er}, nous proposons d'inscrire l'idée selon laquelle la restauration doit correspondre au « dernier état visuel connu avant le sinistre ». Tout le monde convient que les matériaux utilisés ne seront pas identiques ; en revanche, la restauration du lieu de culte doit correspondre au dernier état visuel connu avant le sinistre, respectant en cela la charte de Venise.

Mme Anne Brugnera, rapporteure. Cet amendement me rappelle le débat que nous avons eu en première lecture sur l'idée d'une « restauration à l'identique ». Je constate que vous avez précisé votre demande. Toutefois, le diagnostic des dégradations et des travaux à effectuer n'a pas commencé. Pour l'heure, les architectes poursuivent la réalisation des mesures d'urgence – je viens de vous en dire quelques mots. Il apparaît donc prématuré d'inscrire dans la loi un objectif aussi ambitieux. Par ailleurs, je rappelle – nous en étions d'ailleurs convenus lors de la première lecture – que l'objectif du texte est bien de « préserver l'intérêt historique, artistique et architectural » de Notre-Dame. Pour ces raisons, j'émet un avis défavorable sur votre amendement et ceux qui visent à inscrire la même rédaction plus loin dans le texte.

Mme Brigitte Kuster. Je m'étonne de votre réponse, madame la rapporteure : vous venez de dire que nous poursuivions un objectif trop ambitieux. Or si nous n'avons pas d'ambition dans la rédaction de cette loi d'exception, il y a un problème ! De fait, vous n'avez cessé de balayer notre demande d'un revers de la main – je le rappelais tout à l'heure, au nom des Républicains, dans mon propos liminaire. La notion de restauration à l'« identique » posait problème, effectivement, car elle n'existe pas en droit. Avec cet amendement – d'autres suivront en séance –, nous poursuivons un objectif qui, me semblait-il, était partagé par tout le monde : celui de voir de nouveau la cathédrale Notre-Dame comme nous l'avons connue et aimée. Cet amendement a d'autant plus d'importance que le concours d'architecture, même s'il n'est pas évoqué dans le présent texte, est pour nous source de vives inquiétudes : nous entendons ainsi

préempter dès maintenant le fait qu'on ne pourra pas faire tout et n'importe quoi. En effet, un concours d'architecture ouvert peut donner lieu à bien des surprises – surtout des mauvaises, sachant que les uns et les autres pourront avoir tendance à donner dans le sensationnel.

La commission rejette l'amendement.

Elle est alors saisie des amendements identiques AC6 de M. Patrick Hetzel et AC26 de M. Michel Larive.

M. Frédéric Reiss. L'incendie de Notre-Dame a ému le monde entier. Ce n'est pas pour autant que Patrick Hetzel et moi-même voyons un intérêt à placer la restauration sous la haute autorité du Président de la République. Le choix du Gouvernement de présenter un projet de loi pour restaurer Notre-Dame autorisant des dérogations aux normes des marchés publics et de la protection patrimoniale a suscité surprise et mécontentement. La précipitation et le non-respect des règles en vigueur sont pour le moins critiquables. C'est pourquoi nous proposons la suppression de l'alinéa 2.

Mme Muriel Ressiguié. Depuis l'incendie, le processus de reconstruction de la cathédrale Notre-Dame est piloté au plus haut niveau de l'État, par le Président de la République lui-même, autoproclamé « maître des horloges ». C'est lui qui a fixé notamment le délai insensé de cinq années pour l'achèvement des travaux, au mépris du bon sens et de la complexité d'un tel chantier. Dans la rédaction actuelle du texte, la souscription nationale est placée sous la « haute autorité » du Président de la République. Or jamais aucune souscription nationale n'a été pilotée directement par le chef de l'État. En 1983, la souscription nationale pour la Polynésie française avait été placée sous la haute autorité des présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat. En 1980, la souscription pour la construction d'un monument à la mémoire du maréchal Jean de Lattre de Tassigny avait, quant à elle, été placée sous le haut patronage du Président de la République. La nuance est importante, car le « haut patronage » ne conférait qu'un soutien symbolique, sans autorité formelle ou réelle. Aussi nous entendons, par cet amendement, supprimer la « haute autorité » du Président de la République sur la souscription nationale ouverte pour la conservation et la restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris.

Mme Anne Brugnera, rapporteure. Chers collègues, nous avons déjà eu un débat sur ce point en première lecture. L'incendie de Notre-Dame a affecté ce qui constitue l'un des symboles de notre nation – et c'est bien ainsi que l'événement a été ressenti à l'étranger, puisqu'un grand nombre de témoignages de sympathie et de soutien nous a été envoyé, y compris par des parlementaires et des dirigeants étrangers. Placer la souscription sous la « haute autorité » du Président de la République marque le souhait de conférer à cette souscription et au chantier de restauration qui va s'ouvrir un caractère de priorité nationale. Qui plus est, c'est bien le Président de la République qui s'est engagé, dès le 15 avril, la nuit de l'incendie, en annonçant la mise en place de cette souscription et de ce

chantier exceptionnels. Pour ma part, je pense qu'il est nécessaire de conserver cette disposition.

*La commission **rejette** ces amendements.*

Elle examine ensuite l'amendement AC34 de Mme Michèle Victory.

Mme Michèle Victory. L'amendement AC34 poursuit la même logique que les précédents. Nous demandons quant à nous de préciser que la souscription est placée sous l'autorité des deux assemblées. Je fais donc mien l'argumentaire que ma collègue Muriel Ressiguier vient de développer.

*Suivant l'avis **défavorable** de la rapporteure, la commission **rejette** l'amendement.*

*Elle **adopte** ensuite l'article 1^{er} **modifié**.*

Article 2

Financement des travaux de restauration et de formation de professionnels par les fonds recueillis au titre de la souscription

La commission examine l'amendement AC3 de Mme Béatrice Descamps.

Mme Béatrice Descamps. Cet amendement vise à ce que les fonds recueillis au titre de la souscription nationale servent exclusivement pour la restauration et la conservation de la cathédrale, de son mobilier ainsi qu'à la formation de professionnels.

Mme Anne Brugnera, rapporteure. La précision est inutile. Avis défavorable.

*La commission **rejette** l'amendement.*

*Suivant l'avis **défavorable** de la rapporteure, elle **rejette** l'amendement AC7 de M. Patrick Hetzel.*

Elle examine ensuite les amendements identiques AC2 de Mme Béatrice Descamps et AC35 de Mme Frédérique Dumas.

Mme Béatrice Descamps. Cet amendement de repli vise à prévoir que, dans le cas d'une réaffectation des fonds recueillis au titre de la souscription nationale ayant un objet différent, les donateurs seront consultés.

Mme Frédérique Dumas. On a constaté une baisse des dons, due sans doute à l'annonce de montants exorbitants, mais aussi aux polémiques concernant leur affectation. Prévoir une consultation des donateurs en cas de réaffectation serait de nature à rassurer les donateurs potentiels.

Mme Anne Brugnera, rapporteure. Tel qu'il est rédigé, l'article exclut déjà toute possibilité de réaffectation en ciblant expressément les dons recueillis. En outre, introduire le sujet de la réaffectation des dons n'est pas pertinent, puisqu'il a toujours été dit que la volonté des donateurs serait respectée et que les dons seraient consacrés à la cathédrale. Avis défavorable.

La commission rejette ces amendements.

Elle en vient à l'amendement AC52 de la rapporteure.

Mme Anne Brugnera, rapporteure. Cet amendement vise à supprimer l'alinéa 2, introduit par le Sénat, qui précise que la conservation ne s'entend pas de l'entretien courant et des charges de fonctionnement.

La commission adopte l'amendement.

Suivant l'avis défavorable de la rapporteure, elle rejette l'amendement AC8 de M. Patrick Hetzel.

La commission est saisie de l'amendement AC53 de la rapporteure.

Mme Anne Brugnera, rapporteure. Cet amendement, évoqué parmi d'autres lors de mon propos introductif, vise à rétablir le texte adopté par l'Assemblée nationale.

La commission adopte l'amendement.

En conséquence, les amendements identiques AC18 de Mme Marie-George Buffet, AC29 de Mme Michèle Victory et AC22 de Mme Béatrice Descamps tombent.

La commission adopte l'article 2 modifié.

Article 3

Modalités de collecte des fonds recueillis dans le cadre de la souscription

La commission est saisie de l'amendement AC54 de la rapporteure.

Mme Anne Brugnera, rapporteure. Il s'agit de fixer la date d'ouverture de la souscription au 16 avril.

La commission adopte l'amendement.

Elle examine l'amendement AC31 de Mme Michèle Victory.

Mme Michèle Victory. Cet amendement tend à prévoir que le produit des dons et versements affectés aux fondations permettra aussi l'aménagement des abords de la cathédrale Notre-Dame de Paris, afin d'y implanter, durant les

travaux de restauration et de reconstruction, des installations d'accueil du public, de présentation des collections et du chantier.

Mme Anne Brugnera, rapporteure. Vous aviez évoqué ce sujet en première lecture, soulignant l'importance du parvis dans l'accueil du public. Cependant, la souscription nationale vise à financer uniquement les travaux de conservation et de restauration de la cathédrale et la formation aux métiers nécessaires pour le chantier. Avis défavorable.

La commission rejette l'amendement.

Elle adopte les amendements identiques de précision AC55 de la rapporteure et AC39 de Mme Michèle Victory.

Elle examine, en présentation commune, les amendements AC9 et AC10 de M. Patrick Hetzel.

M. Frédéric Reiss. La Fondation Notre-Dame ayant dans ses missions la restauration du patrimoine chrétien, il semble opportun de consolider ce dispositif avec cette seule fondation. C'est l'objet de l'amendement AC9, dont j'imagine qu'il sera rejeté par la commission. Je m'empresse donc de défendre l'amendement de repli AC10, qui devrait recueillir l'assentiment de tous puisqu'il est inspiré d'un communiqué de presse du ministre de la culture en date du 16 avril, annonçant le lancement de la souscription nationale. Des fondations d'utilité publique habilitées à collecter les dons, la première indiquée par le ministre est naturellement la Fondation Notre-Dame. Il convient donc de la citer en premier dans cet article.

Mme Anne Brugnera, rapporteure. Nous avons déjà examiné ces amendements en première lecture. Je ne vois pas de raison objective de changer l'ordre dans lequel les fondations sont citées. Avis défavorable.

Mme Constance Le Grip. Je regrette, au nom du groupe Les Républicains, l'avis très négatif que vous venez de donner, madame la rapporteure. Je comprends que le premier amendement, qui consiste à réécrire une partie de l'alinéa premier ne vous siée pas, mais pourquoi ne pas accepter l'amendement de repli que fort intelligemment nos collègues ont déposé ? Il n'est que la transcription dans la loi d'un extrait du communiqué de presse signé par le ministre de la culture ; à ce titre il pourrait être jugé fort convenable et en outre, n'est pas de nature à bouleverser les choses.

J'entends dire *mezzo voce* que cela ne sert à rien de modifier l'ordre. Détrompez-vous : il permet de mettre en cohérence le texte et les communiqués de presse du ministre, dont j'imagine que M. Riester mesure très bien ce qu'ils contiennent, mais aussi de mettre en avant la Fondation Notre-Dame. La cathédrale, qui est incontestablement un monument historique, un élément du patrimoine français, européen et mondial, est aussi un lieu de culte, dont l'allocataire se trouve être le diocèse de Paris, que cela plaise ou non. Placer la

Fondation Notre-Dame devant les autres apporte cet éclairage et rappelle que le monument est aussi un lieu de culte.

Mme Anne Brugnera, rapporteure. Je souhaite rassurer Mme Le Grip : j'ai étudié ces amendements avec beaucoup d'attention en première lecture et émis un avis – avis que je suis aujourd'hui.

La commission rejette successivement les amendements.

Puis elle examine, en discussion commune, les amendements AC56 de la rapporteure et AC40 de Mme Michèle Victory.

Mme Anne Brugnera, rapporteure. Il s'agit de rétablir le texte de l'Assemblée nationale en insérant à l'alinéa premier les mots « à l'État ou », afin de prévoir que le recueil et la gestion des fonds versés peuvent relever de l'État.

Mme Michèle Victory. Il est défendu.

La commission adopte l'amendement AC56.

En conséquence, l'amendement AC40 tombe.

Suivant l'avis défavorable de la rapporteure, la commission rejette l'amendement AC11 de M. Patrick Hetzel.

Elle en vient à l'amendement AC41 de Mme Michèle Victory.

Mme Michèle Victory. L'amendement traite de l'aménagement des abords de la cathédrale, comme l'amendement AC31 qui a recueilli un avis défavorable de la rapporteure. J'imagine qu'il connaîtra le même sort.

Mme Anne Brugnera, rapporteure. En effet : avis défavorable.

La commission rejette l'amendement.

La commission est saisie de l'amendement AC57 de la rapporteure.

Mme Anne Brugnera, rapporteure. Le Sénat a modifié cet alinéa afin de prévoir la conclusion obligatoire de conventions sur les modalités de reversement des dons entre le Centre des monuments nationaux ou les fondations et l'établissement public en charge de la conservation et de la restauration de la cathédrale. Il a également prévu que ces conventions seraient systématiquement rendues publiques. Or il n'apparaît pas nécessaire de rendre ces conventions obligatoires ni de les soumettre à publicité en l'absence de volonté des parties. De plus, le texte du Sénat revient à supprimer l'information des donateurs sur l'affectation de leurs dons, qui est pourtant indispensable au respect de leur intention.

Cet amendement vise à rétablir le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.

La commission adopte l'amendement.

En conséquence, les amendements AC12 de M. Patrick Hetzel, AC27 de Mme Muriel Ressiguiet et AC24 de Mme Béatrice Descamps tombent.

Puis la commission passe à l'examen de l'amendement AC58 de la rapporteure.

Mme Anne Brugnera, rapporteure. Cet amendement vise à supprimer plusieurs dispositions sur les conventions que le Sénat a adoptées.

Mme Brigitte Kuster. Comme souvent hélas, l'argumentation de Mme la rapporteure ne nous convainc pas. Il faut prendre le temps de lire les alinéas 3 à 5 que cet amendement tend à supprimer. L'alinéa 3 prévoit que « Les personnes physiques ou morales ayant effectué des dons et versements directement auprès du Trésor public peuvent conclure des conventions avec l'établissement public ». Je voudrais des explications claires quant à la nécessité de supprimer cet alinéa.

Le suivant prévoit que « Les conventions mentionnées aux deuxième et troisième alinéas prévoient que l'établissement public procède à une évaluation précise de la nature des coûts des travaux de conservation et de restauration ». Où est le problème ? Il s'agit de dispositions logiques, et concrètes. Mais sous prétexte que c'est le Sénat qui les a introduites, on les supprime systématiquement.

Comme l'a rappelé à juste titre Constance Le Grip, vous refusez même des amendements qui, en toute cohérence, reprennent la parole du ministre. C'est dire si l'on joue à contre-courant ici !

La commission mixte paritaire, dont j'ai eu la chance de faire partie, a échoué. Aujourd'hui, vous expliquez que vous ne changerez pas de position. Mais s'il n'y a pas d'évolution possible ni d'écoute différente après une CMP et une discussion, à quoi servons-nous ? Sincèrement, cette manière de faire devient systématique et très inquiétante ! Quels sont les arguments précis qui font que vous refusez que l'on puisse obtenir des informations sur ce qui a été décidé ?

Mme Anne Brugnera, rapporteure. Dans mon propos introductif, qui était assez long puisqu'il a duré une dizaine de minutes, j'ai détaillé l'ensemble de mes amendements et expliqué pourquoi je proposais de rétablir le texte issu de l'Assemblée nationale. J'ai évoqué notamment ces alinéas, que je ne découvre pas aujourd'hui mais que j'ai étudiés avant la réunion de la CMP. Ne dites pas que j'assène mes avis, puisque j'ai expliqué tout à l'heure en quoi ces alinéas étaient inutiles.

Une convention avec l'établissement public pour des dons au Trésor public n'est pas nécessaire. Ce n'est d'ailleurs pas l'objet du texte, qui concerne le

Centre des monuments nationaux et les trois fondations qui ont collecté. Quant aux conventions qui préciseraient que l'établissement public procède à une évaluation précise de la nature des coûts des travaux de conservation et de restauration, je rappelle que nous avons prévu, en première lecture, que l'établissement public publiera chaque année un rapport sur ce sujet ; par ailleurs le contenu des conventions relève d'un travail entre l'établissement public et les fondations et ne doit pas être mentionné dans la loi.

Je ne pratique pas une opposition systématique à l'encontre des dispositions adoptées par le Sénat. J'ai étudié chaque mot que les sénateurs ont introduit dans le texte.

M. le président Bruno Studer. Gardons, je vous prie, un esprit constructif dans nos débats !

Mme Brigitte Kuster. C'est un gag ?

Mme Constance Le Grip. Le terme est mal choisi !

M. le président Bruno Studer. Je conviens qu'il n'est pas adapté... je vous demande de ne pas interrompre les orateurs.

La commission adopte l'amendement.

Elle examine l'amendement AC43 de Mme Muriel Ressiguiet.

Mme Muriel Ressiguiet. Afin de préserver les visées philanthropiques et non financières de ce texte, nous proposons de substituer aux alinéas 3 et 4 l'alinéa suivant : « Les dons et versements de toute nature des personnes morales depuis le 15 avril 2019 au titre de la souscription nationale ne peuvent faire l'objet de contreparties telles que prévues au 6 de l'article 238 *bis* du code général des impôts. »

Mme Anne Brugnera, rapporteure. Les contreparties autorisées dans le cadre des opérations de mécénat sont très limitées et encadrées. Lorsqu'il provient de personnes morales, son régime n'autorise de contreparties que s'il existe une « disproportion marquée » entre les sommes données et la valorisation de la prestation rendue et à la condition que ces contreparties n'aient pas d'impact direct sur les activités marchandes du mécène. La publicité est interdite dans ce cadre. Avis défavorable.

La commission rejette l'amendement.

Elle adopte l'article 3 modifié.

La réunion est suspendue de dix heures cinquante-cinq à onze heures.

M. le président Bruno Studer. Nous en venons à l'examen des articles 4, 5 et 5 *bis*, sur lesquels la commission des finances avait une délégation au fond.

Article 4

Possibilité pour les collectivités territoriales de participer à la souscription

La commission examine l'amendement AC60 de de la commission des finances.

Mme Marie-Ange Magne, rapporteure par délégation de la commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire. La commission des finances a adopté hier un amendement qui vise à supprimer des précisions relatives au traitement comptable des versements effectués par les collectivités territoriales dans le cadre de la souscription nationale.

M. Maxime Minot. Cet amendement vise à supprimer la première phrase, qui compose l'essentiel de l'alinéa 2. Celui-ci prévoit que les versements des collectivités territoriales sont considérés, à titre dérogatoire, comme des dépenses correspondant à des projets d'investissement. Cette précision importante, ajoutée par le Sénat, doit être maintenue car les collectivités territoriales ont besoin de la plus grande transparence sur leurs modalités de participation et notamment sur la prise en compte de celle-ci dans le cadre de la contractualisation avec l'État. L'inscription des versements pour Notre-Dame de Paris en dépenses d'investissement permettrait d'éviter à ces collectivités de déroger à l'objectif fixé par la loi de programmation et d'encourir des sanctions.

Mme Marie-Ange Magne, rapporteure par délégation de la commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire. Comme le ministre de la culture l'a précisé à plusieurs reprises, l'imputation en section d'investissement relève du domaine réglementaire.

La commission adopte l'amendement.

Puis elle adopte l'article 4 modifié.

Article 5

Majoration exceptionnelle du taux de la réduction d'impôt sur le revenu au titre des dons des particuliers dans le cadre de la souscription nationale

La commission examine l'amendement AC61 de la commission des finances.

Mme Marie-Ange Magne, rapporteure par délégation de la commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire. Suite à une erreur de vote, et contre mon avis, un amendement de suppression de l'article 5 a été adopté hier par la commission des finances.

Mme Sophie Mette. Évoquer une erreur de vote est un peu difficile à entendre ! Un vote est un vote. Certains députés étaient absents, les autres étaient libres de leur choix.

Mme Brigitte Kuster. Je ne veux pas polémiquer mais les propos de Mme Mette sont justifiés. Tenir de tels raisonnements, c'est ouvrir la boîte de Pandore. Un vote est un vote. Il faut être responsable !

La commission adopte l'amendement.

En conséquence, l'article 5 est supprimé.

Article 5 bis

Demande d'un rapport sur la part et le montant des dons et versements ayant donné lieu à réduction d'impôt

La commission examine l'amendement AC62 de la commission des finances.

Mme Marie-Ange Magne, rapporteure par délégation de la commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire. La commission des finances a adopté hier un amendement visant à rétablir l'article dans sa version adoptée par l'Assemblée nationale en première lecture, et à revenir ainsi au champ initial du rapport. Celui-ci comprendra notamment des éléments d'information sur les dons et versements effectués au titre de la souscription nationale et sur les versements opérés par les collectivités territoriales.

La commission adopte l'amendement.

En conséquence, l'article 5 bis est ainsi rédigé.

Article 7

Modalités de contrôle des fonds recueillis dans le cadre de la souscription nationale

La commission examine l'amendement AC37 de M. Charles de Courson.

Mme Frédérique Dumas. Ce texte est un projet de loi d'exception à plusieurs titres : exception à tous les codes – environnement, urbanisme, patrimoine – mais aussi exception concernant l'établissement public ou encore les limites d'âge. Nous estimons qu'il n'est pas nécessaire de créer un nouvel établissement public. Lors du débat en séance, le ministre a fait état d'hésitations car un tel processus prendrait beaucoup plus de temps. En somme, il suscitera davantage de confusion et de complication et allongera les délais d'action, que vous avez pourtant jugé important de réduire puisque tout doit être fait en cinq ans.

Mme Anne Brugnera, rapporteure. Avis défavorable.

Mme Brigitte Kuster. Il serait intéressant de vous entendre préciser cet avis, madame la rapporteure. Il s'est en effet produit une évolution entre la prise

de parole du ministre lors du débat en première lecture et, aujourd'hui, votre avis défavorable sans explication.

Mme Anne Brugnera, rapporteure. Je suis défavorable à la suppression d'un article que nous avons adopté en première lecture en y ajoutant une disposition très importante relative à la création d'un rapport annuel sur l'utilisation des fonds. La transparence à l'égard des donateurs et des citoyens est un pan essentiel du texte. Encore une fois, je vous confirme mon avis défavorable à la suppression de cet article, que j'ai défendu en première lecture.

La commission rejette l'amendement.

Elle passe à l'amendement AC44 de la rapporteure.

Mme Anne Brugnera, rapporteure. Cet amendement vise à rétablir la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale afin de confier à l'État ou à l'établissement public institué à cet effet la gestion des fonds recueillis.

La commission adopte l'amendement.

Elle examine l'amendement AC13 de M. Patrick Hetzel.

M. Frédéric Reiss. Cet amendement, comme l'amendement AC14 que je défendrai dans un instant, concerne la transparence de la restauration de Notre-Dame. Il vise à associer à la gestion des fonds la Ville de Paris et l'association diocésaine de Paris.

Mme Anne Brugnera, rapporteure. Avis défavorable : il n'est pas nécessaire de mentionner l'association diocésaine de Paris. J'ai introduit en première lecture une disposition précisant que le diocèse de Paris est affectataire de la cathédrale Notre-Dame. C'est ce terme qu'il convient de reprendre dans le texte car il est plus juste et protège le diocèse dans l'exercice de cette fonction.

Mme Michèle Victory. Je me réjouis de la précision apportée par la rapporteure : il me semble en effet gênant d'associer l'association diocésaine de Paris à la gestion des fonds. Le groupe Socialistes et apparentés n'est pas du tout favorable à cet amendement.

Mme Brigitte Kuster. Cet amendement avait déjà été déposé en première lecture et vous y aviez apporté à peu près la même réponse, madame la rapporteure. Nous persévérons et continuons de souhaiter que l'association diocésaine soit associée à la gestion des fonds, de sorte que l'affectataire de ce haut lieu n'en soit pas exclu et qu'il soit tout simplement informé. Sur ce point, vous n'avez pas changé d'avis.

En tant qu'élue de Paris et même si je siège dans les rangs de l'opposition municipale, il me semble également opportun d'associer la Ville de Paris car la gestion des fonds entraînera des conséquences non seulement sur l'intérieur de l'édifice mais aussi sur le devenir de la cathédrale et de ses abords. Il serait donc

pertinent d'associer la ville ; comprendrait-on, lorsque des incendies se produisent ailleurs, que la collectivité concernée soit mise à l'écart ?

Mme Anne Brugnera, rapporteure. J'entends votre souhait, que vous n'êtes pas seule à formuler. Nous avons naturellement auditionné la Mairie de Paris lors de la préparation de ce texte. Il est prévu de l'associer dans le cadre de l'établissement public qu'institue l'article 8 du projet de loi.

Mme Brigitte Kuster. Ce n'est pas la même chose !

Mme Anne Brugnera, rapporteure. En effet : je vous confirme qu'il n'est pas prévu d'associer la Mairie de Paris dans le cadre du comité *ad hoc* créé pour contrôler l'usage des fonds.

La commission rejette l'amendement.

Elle est saisie de l'amendement AC45 de la rapporteure.

Mme Anne Brugnera, rapporteure. Cet amendement vise à rétablir le texte adopté par l'Assemblée nationale au sujet du rapport faisant état du montant des fonds recueillis, de leur provenance et de leur affectation.

La commission adopte l'amendement.

Elle examine l'amendement AC14 de M. Patrick Hetzel.

M. Frédéric Reiss. À l'article 3, la rapporteure a fait adopter un amendement visant à ce que les éventuelles conventions prévoient l'information des donateurs, dans un élan de transparence – bien que les conventions aient un caractère facultatif. Pour assurer la transparence tout au long de la restauration, je vous propose par cet amendement que les comptes soient publiés sur le site internet de l'établissement.

Mme Anne Brugnera, rapporteure. En effet, la transparence de la collecte des fonds, de leur utilisation et de leur suivi est essentielle. Néanmoins, la disposition que vous proposez ne relève pas du domaine de la loi. Avis défavorable. La mission de suivi pourra s'emparer de ce sujet en lien avec le comité et l'établissement public.

La commission rejette l'amendement.

Elle passe à l'amendement AC33 de Mme Michèle Victory.

Mme Michèle Victory. Cet amendement porte sur un sujet que nous avons abordé à plusieurs reprises, l'aménagement des abords pour accueillir le public et les œuvres. Les fonds prévisionnels attribués comprendront peut-être des fonds autres que les dons qui seront directement affectés par le ministère. Ils pourraient permettre l'aménagement des abords afin d'accueillir les collections et le public.

Mme Anne Brugnera, rapporteure. L'article 2 prévoit que les fonds issus de la souscription seront exclusivement destinés aux travaux de conservation et de restauration de la cathédrale et à répondre aux besoins de formation initiale et continue dans les métiers requis. Les abords ne relèvent pas de ce champ. D'autre part, la notion d'abords est trop imprécise pour figurer telle quelle dans la loi. Avis défavorable.

M. Raphaël Gérard. La notion d'abords est assez précisément définie dans le code du patrimoine, entre autres, qui fait référence aux abords des monuments inscrits ou classés. De ce fait, l'emploi de ce terme pose problème car il pourrait désigner le périmètre des 500 mètres entourant le monument. Outre la teneur même de l'amendement, sa rédaction me semble donc en effet imprécise.

La commission rejette l'amendement.

Puis elle adopte l'article 7 modifié.

Article 8

Habilitation du Gouvernement à créer un établissement public de l'État chargé de réaliser les travaux de restauration de la cathédrale

La commission examine les amendements identiques AC20 de Mme Marie-George Buffet et AC38 de M. Charles de Courson.

Mme Elsa Faucillon. L'amendement AC20 est défendu.

Mme Frédérique Dumas. L'amendement AC38 vise lui aussi à supprimer l'article 8 car la création d'un établissement public n'est pas nécessaire, dans la mesure où elle aurait pour effet d'allonger les délais plutôt que de les raccourcir.

Mme Anne Brugnera, rapporteure. Avis défavorable.

La commission rejette ces amendements.

Elle passe à l'amendement AC46 de la rapporteure.

Mme Anne Brugnera, rapporteure. Par cet amendement, je vous propose de rétablir le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture concernant les missions de l'établissement public, à savoir assurer la conduite, la coordination et la réalisation des études et opérations concourant à la restauration de la cathédrale. Il s'agissait en effet d'un point d'équilibre satisfaisant.

Je propose toutefois de conserver la précision apportée par le Sénat indiquant que l'établissement public serait placé sous la tutelle du ministre de la culture.

La commission adopte l'amendement.

En conséquence, l'amendement AC15 de M. Patrick Hetzel tombe.

La commission examine l'amendement AC25 de Mme Béatrice Descamps.

Mme Béatrice Descamps. Cet amendement vise à garantir le respect de la destination des dons, qui doivent être spécifiquement consacrés à la restauration et à la conservation de la cathédrale Notre-Dame de Paris, et non de ses alentours.

Mme Anne Brugnera, rapporteure. Votre amendement est satisfait car l'objet de l'établissement public est bien de conduire les opérations de restauration et de conservation de l'édifice lui-même. Quant à la destination des dons, elle est précisément ciblée à l'article 2. Demande de retrait.

La commission rejette l'amendement.

Elle passe à l'amendement AC19 de Mme Marie-George Buffet.

Mme Elsa Faucillon. Le groupe GDR est favorable à la mention qui est faite dans le texte de l'article 5 de la loi du 2 janvier 1907 mais il nous semble que l'association du culte affectataire continue de poser problème. L'État étant le propriétaire des cathédrales, il en est de fait le maître d'ouvrage. Le diocèse ne peut en aucun cas être décisionnaire. S'agissant d'un lieu de culte, il se fait certes une association naturelle du diocèse aux opérations de restauration, mais nous estimons qu'il ne faut pas aller plus loin que pour la gestion des autres cathédrales.

Quant à la Mairie de Paris, il ne faut pas selon nous lui ouvrir la possibilité d'effectuer, en dérogeant aux règles en vigueur, certains travaux aux abords de la cathédrale qui seraient sans lien direct avec sa reconstruction.

Mme Anne Brugnera, rapporteure. Au contraire, il me semble indispensable d'associer le diocèse et la Mairie de Paris. Le diocèse n'est certes pas propriétaire puisque c'est l'État qui possède la cathédrale Notre-Dame de Paris, mais il en est l'affectataire et, en ce sens, il a un rôle à jouer qu'il faut préserver. Je vous invite à dresser un parallèle avec d'autres cathédrales et monuments historiques, pour constater à quel point les architectes en chef associent à tous leurs travaux et décisions les différents affectataires qui, à l'issue des travaux en question, seront les utilisateurs des lieux. C'est un fait qu'il n'est pas envisageable d'ignorer.

Quant à la Ville de Paris, elle a une place tout à fait légitime dans les discussions, dont elle est même un acteur incontournable. Les uns et les autres devront prendre leur place dans les discussions. Avis défavorable.

Mme Elsa Faucillon. Si la présentation que j'en ai faite n'était pas claire, l'amendement, lui, l'est : l'association est naturelle et va de soi. On ne saurait en effet imaginer que la Mairie de Paris et le diocèse soient laissés à l'écart des réflexions. Cela étant, le Gouvernement sait parfaitement distinguer entre un espace de concertation et un espace de décision ; il a montré à de nombreuses

reprises qu'il savait placer le curseur. En l'occurrence, il est bien question d'association, et non de décision.

Mme Frédérique Dumas. Le diocèse de Paris s'est lui-même inquiété pour la suite, estimant que la loi de 1905 risque de ne pas être respectée dans la mesure où l'État, par l'intermédiaire de l'établissement public, pourrait s'occuper de choses qui ne le regardent pas. Si une distinction claire avait été établie afin de prévoir une association dans un cas comme dans l'autre, nous aurions évité cette confusion. Je me souviens avoir entendu le Président de la République, dans un discours, dire qu'il fallait mettre fin aux confusions. Ce n'est pas du tout ce que nous faisons et je le regrette.

Mme Anne Brugnera, rapporteure. Précisons qu'en première lecture, j'avais proposé un amendement visant à modifier l'article afin de faire référence tout à la fois à la loi de 1905 et à celle de 1907. L'une et l'autre sont mentionnées dans le texte et seront respectées.

La commission rejette l'amendement.

Elle est saisie de l'amendement AC47 de la rapporteure.

Mme Anne Brugnera, rapporteure. Cet amendement vise à rétablir la fin de l'alinéa 1^{er} tel que l'avait adopté l'Assemblée nationale.

La commission adopte l'amendement.

Elle passe à l'amendement AC48 de la rapporteure, qui fait l'objet du sous-amendement AC63 de Mme Frédérique Dumas.

Mme Anne Brugnera, rapporteure. Cet amendement vise à rétablir les dispositions relatives au conseil scientifique que l'Assemblée nationale avait adoptées en première lecture.

Mme Frédérique Dumas. Si nous créons un conseil scientifique, c'est pour que ses avis servent à quelque chose. D'ailleurs, le texte ne dit rien de la formulation d'avis et de la manière dont les choses se passeront concrètement. C'est pourquoi le sous-amendement vise à préciser que le conseil scientifique rend des avis afin de donner à son existence un caractère concret. Les avis en question pourront ne pas être suivis mais au moins convient-il qu'ils soient rendus publics, faute de quoi le conseil scientifique ne serait qu'une vitrine abstraitement consultative. Encore une fois, le sous-amendement n'est pas contraignant ; il ne vise qu'à rendre publics les avis du conseil scientifique.

Mme Anne Brugnera, rapporteure. La disposition que l'Assemblée a adopté en première lecture précise que le conseil scientifique est consulté au sujet des études et des opérations de conservation et de restauration, dans le cadre de l'établissement public dont le présent article prévoit l'institution. Je rappelle que nous avons pris l'initiative de créer en première lecture ce conseil scientifique en

vue d'apporter un éclairage à l'établissement public et de l'aider dans sa prise de décisions. Dès lors, l'ajout que vous proposez ne me semble pas nécessaire et ne relève pas du domaine législatif. En outre, vous craigniez il y a un instant que les travaux ne soient retardés mais sans doute votre sous-amendement produirait-il cet effet.

Rappelons que le texte maintient la consultation de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture, qui donne un gage d'association de l'ensemble des experts du patrimoine au suivi du chantier, en lien avec l'établissement public.

Mme Frédérique Dumas. Votre réponse est étonnante, Madame la rapporteure ! En quoi la publicité des avis de ce conseil ferait-elle perdre du temps ? La publicité et la formulation de l'avis sont simultanées.

Ensuite, vous avez de la démocratie une conception assez incroyable. Cette loi ne comporte que des exceptions et des ordonnances. Il faut vous faire confiance, nous expliquiez-vous constamment. Nous vous disons ceci : l'équilibre des pouvoirs est important et il faut l'affirmer. Comment faire confiance, à vous ou à d'autres, s'il n'est même pas possible de disposer d'avis publics d'un conseil consultatif ? La démocratie ne consiste pas à déterminer qui formule quoi mais à mettre en place des garanties.

En l'occurrence, nous proposons une garantie minimale. Sans elle, le conseil ne servira à rien : vous l'utiliserez pour affirmer ce que vous voulez quand vous voulez. Allons jusqu'au bout ! Je citerai l'exemple du Conseil supérieur des programmes. En fin de compte, l'exécutif fait ce qu'il veut mais les avis de ce conseil sont publics. La transparence et la publicité sont un minimum en démocratie !

Mme Constance Le Grip. J'abonderai dans le sens de Mme Dumas et des sénateurs, qui ont substantiellement réécrit le présent article. J'entends bien que vous souhaitez renvoyer aux décrets – donc à l'exécutif – le soin de déterminer la composition exacte de ce conseil scientifique, et je le regrette. À tout le moins pourrait-on imaginer que tout ce que le Sénat a proposé ne soit pas balayé d'un revers de la main et qu'il demeure possible de connaître les avis rendus par le conseil scientifique. Encore une fois, il est regrettable que nous n'en fixions pas la composition, mais il me semble que la publicité des avis serait une avancée de bon sens en termes de transparence et d'information du public.

Mme Aurore Bergé. Il me semble au contraire que ce texte a fait l'objet d'apports substantiels en matière de démocratie et d'équilibre des pouvoirs. Qui a créé le conseil scientifique ? L'Assemblée nationale. Qui a introduit la possibilité de rédiger un rapport annuel et de renforcer la transparence des dons ? L'Assemblée nationale. Qui a ouvert la possibilité de créer une mission d'information au sein de l'Assemblée nationale ? Notre commission. On ne saurait donc prétendre que le ministre fait ce qu'il veut, car les choses ne se passent

heureusement pas ainsi en démocratie, ni que l'Assemblée nationale n'a pas permis des apports substantiels, qui ont d'ailleurs été largement approuvés en première lecture, bien au-delà du groupe La République en marche. Sachons raison garder quant au déroulement des débats dans notre commission, afin que nous puissions valoriser nos apports collégiaux en termes de démocratie et de transparence. Ensuite, il me semble légitime de suivre l'avis de la rapporteure car il ne nous appartient pas de figer dans la loi la composition du conseil scientifique.

Mme Anne Brugnera, rapporteure. Je n'ai rien à ajouter à l'excellente intervention de Mme Bergé. Avis défavorable.

Mme Frédérique Dumas. Le texte adopté par le Sénat prévoyait que la consultation du conseil scientifique serait obligatoire et donnerait lieu à des avis, et que nous puissions connaître sa composition. Nous y renonçons et nous contentons de proposer un avis consultatif public. J'entends Mme Bergé se réjouir de la grande avancée démocratique que constitue la création de ce conseil scientifique – que j'avais d'ailleurs moi-même proposé par amendement, comme d'autres.

Mme Aurore Bergé. Réjouissons-nous donc !

Mme Frédérique Dumas. Certes, mais encore faut-il qu'il soit entendu et que l'on ne se contente pas de parler de mesure « constructive » ! Pour l'instant, il n'est entendu en rien. Que vous créiez un conseil scientifique qui n'a d'autre rôle que celui que détermineront une ou deux personnes ne constitue pas une avancée démocratique ! Vous renoncez même à proposer que le conseil soit consulté et qu'il rende des avis ! Il ne pourra donc pas rendre d'avis publics. Encore une fois, en termes d'efficacité, le Conseil supérieur des programmes sollicité par le ministre de l'éducation fonctionne très bien et produit des avis publics. Y renoncer n'est en rien une avancée démocratique : vous proposez de créer un conseil qui ne rend pas d'avis publics !

Mme Brigitte Kuster. Regardons en détail la modification apportée par Mme la rapporteure et l'alinéa 2 en question. Vous reprenez bien l'idée de consulter ce conseil scientifique pour les études et opérations de conservation et de restauration de la cathédrale. Dans l'article rédigé par nos collègues sénateurs, il était précisé que ces études et opérations seraient soumises à l'accord du conseil scientifique, le cas échéant, assorti de prescriptions motivées. Cette partie-là a disparu, ce qui allège considérablement le rôle du comité scientifique. Il est certes créé, mais ses prérogatives semblent plus que limitées. Je ne comprends pas la suppression de cette disposition, qui me paraissait encadrée. La rédaction actuelle nous conduit à penser que le pouvoir va être concentré.

J'ai une deuxième remarque, qui peut sembler plus anecdotique et qui n'est pas en lien direct avec le texte. Sachant qu'une mission d'information va être créée au sein du Parlement, pouvons-nous partir du principe que ce conseil sera

auditionné ? En tout cas je forme le vœu que nous fassions un travail commun sur le suivi des travaux.

Mme Anne Brugnera, rapporteure. Sur votre avant-dernier point, madame Kuster, la commission du Sénat avait émis un avis de sagesse. Elle n'était pas forcément favorable à la nouvelle rédaction de l'article 8.

La commission rejette le sous-amendement.

Elle adopte ensuite l'amendement.

En conséquence, l'amendement AC16 de M. Patrick Hetzel tombe.

La commission adopte l'article 8 modifié.

Article 8 bis (nouveau)

Présentation d'un projet de loi de programmation de redressement des crédits et effectifs publics affectés à la restauration de la cathédrale

La commission examine l'amendement AC49 de la rapporteure.

Mme Anne Brugnera, rapporteure. Cet amendement tend à supprimer l'article 8 bis, introduit par le Sénat, qui n'apparaît pas pertinent et dont la rédaction soulève des questions juridiques.

La commission adopte l'amendement.

En conséquence, l'article 8 bis est supprimé et l'amendement AC17 de M. Patrick Hetzel tombe.

Article 8 ter (nouveau)

Consultation de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture sur l'avancée des travaux

Mme Anne Brugnera, rapporteure. Je précise que nous conservons cet article introduit par le Sénat, qui prévoit la consultation de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture sur l'avancée des travaux.

La commission adopte l'article 8 ter sans modification.

Article 9

Habilitation du Gouvernement à prendre des mesures facilitant la réalisation de la restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris

La commission examine l'amendement AC50 de la rapporteure, qui fait l'objet du sous-amendement AC64 de Mme Sophie Mette.

Mme Anne Brugnera, rapporteure. En début de réunion, nous avons déjà parlé de cet amendement AC50 qui rétablit l'article 9. Cet article autorise le Gouvernement à prendre par ordonnances des dispositions relevant du domaine de la loi et de nature à faciliter le chantier de conservation et de restauration de Notre-Dame de Paris. Nous avons supprimé la possibilité de prévoir des adaptations ou dérogations aux règles de commande publique et de construction, prévue dans le texte initial. Le reste de l'article 9 n'est pas modifié.

Mme Sophie Mette. Mon sous-amendement vise à supprimer le quatrième alinéa. Les règles en matière d'urbanisme, d'environnement et de préservation du patrimoine ont été édictées afin de favoriser la conduite des travaux dans les meilleures conditions. Dès lors, il n'y a pas lieu de s'affranchir des règles que le législateur a lui-même décidées et qui garantissent la conduite exemplaire du chantier voulue par chacun d'entre nous.

Mme Michèle Victory. Comme je l'ai dit dans mon propos général, nous ne comprenons pas que vous réintroduisiez cet article malgré toutes les inquiétudes qui se sont exprimées. L'État s'autorise ici ce qu'il interdit aux élus du territoire dans le domaine de la restauration. Vous avez parlé de l'exemplarité de ce chantier. Or la seule suppression de deux mentions dans les dérogations ne nous conduit pas à penser que cette rénovation sera exemplaire.

Mme Anne Brugnera, rapporteure. Le sous-amendement supprime une grande partie de l'article 9, sur les possibilités éventuelles de dérogations aux règles en matière d'urbanisme, d'environnement et de préservation du patrimoine.

Madame Victory, nous avons déjà plusieurs fois échangé sur cet article 9 et j'entends les inquiétudes exprimées. Cet article prévoit d'éventuelles dérogations qui ne seront peut-être pas utilisées. Nous en sommes à un stade où le diagnostic de la cathédrale ne nous permet pas encore d'envisager la nature des travaux. Néanmoins, nous savons que ces travaux seront hors norme par leur dimension et par les contraintes imposées par le site de l'île de la Cité.

À ce stade et par précaution, je réintroduis l'article 9 pour garder ces possibilités. Par prudence, je le répète, la mission de suivi pourra vérifier, au fur et à mesure de l'avancement du diagnostic de la cathédrale et de la mise en œuvre du chantier, l'éventuelle nécessité de faire jouer les dérogations et la rédaction des ordonnances. J'émet un avis défavorable à ce sous-amendement.

La commission rejette le sous-amendement.

Elle adopte ensuite l'amendement.

L'article 9 est ainsi rédigé.

Titre

La commission est saisie de l'amendement AC4 de M. Patrick Hetzel.

M. Frédéric Reiss. Cet amendement est défendu.

*Suivant l'avis défavorable de la rapporteure, la commission **rejette** l'amendement.*

*Puis elle **adopte** l'ensemble du projet de loi **modifié**.*

*

* *

En conséquence, la Commission des Affaires culturelles et de l'Éducation demande à l'Assemblée nationale d'adopter, en nouvelle lecture, le projet de loi figurant dans le document annexé au présent rapport.

– Texte adopté par la Commission : <http://www.assemblee-nationale.fr/15/pdf/ta-commission/r2073-a0.pdf>

– Texte comparatif : <http://www.assemblee-nationale.fr/15/pdf/rapports/r2073-aCOMPA.pdf>